

Révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais

Porter à connaissance

Ce document a été réalisé à partir des contributions qui ont pu être recueillies auprès des différents services de l'Etat consultés et des gestionnaires de servitudes d'utilité publique dont la liste est la suivante:

▶	ARS Rhône-Alpes – Service Environnement et Santé
▶	Direction Départementale de la Protection des Populations – Protection de l'Environnement – Pôle inspection des installations classées
▶	DREAL – Unité territoriale du Rhône – 63 avenue Roger Salengro – 69100 Villeurbanne -
▶	DREAL – Aménagement, Paysages, Infrastructures – 5 place J. Ferry – 69453 Lyon Cedex 06
▶	STAP du Rhône – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Le Grenier de l'Abondance – 6 quai Saint Vincent – 69283 Lyon Cedex 01
▶	Service Régional de l'Archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles – Le Grenier de l'Abondance – 6 quai St Vincent – 69283 LYON CEDEX 01
▶	DIR-CE – 228 rue Garibaldi – 69446 LYON cédex 3
▶	PREFECTURE DU RHONE – Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées – Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Domaniales – 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON Cedex 03
▶	Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie domaniale – Secrétariat général pour l'administration de la Police (SGAP) de Lyon, bureau des affaires immobilières – 20 rue de l'Espérance, 69003 Lyon
▶	Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône – Droit au Logement – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03
▶	Direction inter-régionale des Services Penitentiaires de Lyon– 1 rue Général Mouton – 69003 LYON
▶	S.N.C.F. – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est – Immeuble Le Danica – 19 avenue Georges Pompidou – 69486 LYON CEDEX 03
▶	Réseau Ferré de France - Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne - Le Dauphiné Part-Dieu - 78 rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03
▶	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE – BP 601 – 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
▶	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHÔNE – Pôle Aménagement, Développement du Territoire et Environnement - 29 cours de la liberté – 69003 LYON
▶	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – Cellule foncier – 27 rue Roger Salengro – 42000 SAINT-ETIENNE
▶	TELEDIFFUSION DE FRANCE – Direction Opérationnelle Centre Est – Service Ingénierie et Infrastructures – Fabienne PERBET – 44 BD Vivier Merle – 69442 LYON
▶	FRANCE TELECOM – UPR Sud Est – 12 rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 01
▶	France TELECOM – Unité Pilotage Réseau Sud Est – 8 rue du Dauphiné 69424 Lyon Cedex 03
▶	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – Service Économie de proximité – 1 bd Vivier Merle – Tour Suisse – 69443 Lyon Cedex 03 (anciennement Délégation Régionale du Commerce et de l'Artisanat)
▶	ASF - VINCI – Centre d'entretien de Communay – Chemin du Tram – 69360 COMMUNAY
▶	GRT – GAZ – Région Rhône-Méditerranée – Département Compétence Réseau – Équipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin, BP 6407, 69413 LYON CEDEX 6 (I3)
▶	SYTRAL – 21 boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON
▶	RTE Rhône Alpes Auvergne – Centre D&I – Service Concertation Environnement Tiers (SCET) - 5 rue des Cuirassiers TSA 61002 - 69501 Lyon cedex 03
▶	TRANSUGIL PROPYLENE – chez Novapex – Quartier Montgalix -3920 Route de la Vallée 26530 LE GRAND SERRE
▶	Mairie de Millery, Saint Germain Nuelles, Lentilly, Fleurieux sur l'Arbresle, Brindas, St Didier sous Riverie, Pollionnay, Chaussan, St Pierre La Palud, Dommartin
▶	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon -1 chemin du Seibel – 69670 Vaugneray
▶	SOLVAY – Gestion du passif Industriel et Environnement BP 70026 – 69191 Marcel Dembat Saint Fons
▶	Agence Nationale des fréquences – DTCG/SGG – BP400 – 78 avenue de Général de Gaulle – 94704 Maisons Alfort Cedex
▶	ESID de lyon – Quartier Général Frère – BP 97423 – 69347 Lyon CEDEX 7
▶	Agence Nationale des fréquences – DTCG/SGG – BP400 – 78 avenue de Général de Gaulle – 94704 Maisons Alfort Cedex

Table des matières

1 PREAMBULE.....	<u>5</u>
1.1 Le Porter à Connaissance (PAC).....	<u>6</u>
1.2 Les règles générales d'utilisation du sol.....	<u>6</u>
1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.....	<u>6</u>
1.3.1 Les grands principes.....	<u>6</u>
1.3.2 Hiérarchie des documents.....	<u>8</u>
1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	<u>11</u>
1.4.1 Objectif du SCOT.....	<u>11</u>
1.4.2 Contenu du SCOT.....	<u>11</u>
1.4.3 Faire vivre le SCOT.....	<u>15</u>
2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE.....	<u>17</u>
2.1 Loi Montagne.....	<u>17</u>
2.2. Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.....	<u>18</u>
2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et plan de gestion des risques inondation (PGRI).....	<u>19</u>
2.4 Plan national santé – environnement et plan régional santé - environnement.....	<u>21</u>
2.5 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie.....	<u>22</u>
2.5.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	<u>22</u>
2.5.2 Schéma régional éolien (SRE).....	<u>25</u>
2.5.3 Plan climat air énergie territoriale (PCAET).....	<u>25</u>
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	<u>26</u>
2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	<u>27</u>
3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE.....	<u>29</u>
3.1 Prévention des risques naturels et technologiques.....	<u>29</u>
3.1.1 Risques Naturels.....	<u>29</u>
3.1.1.1 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le SCOT.....	<u>29</u>
3.1.1.1-1. Documents valant servitude d'utilité publique.....	<u>29</u>
3.1.1.1-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique.....	<u>29</u>
3.1.1.1-3 . Documents en cours d'élaboration.....	<u>30</u>
3.1.1.2 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels.....	<u>30</u>
3.1.2 Risques technologiques.....	<u>32</u>
3.1.2.1 Risques industriels.....	<u>32</u>
3.1.2.2 Sites et sols pollués.....	<u>33</u>
3.1.2.3 Concessions minières (mines et carrières) et risques miniers.....	<u>35</u>
3.1.2.4 Transport de matières dangereuses.....	<u>38</u>
3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel.....	<u>39</u>
3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel.....	<u>40</u>
3.2.1.1 Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope.....	<u>40</u>
3.2.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	<u>42</u>
3.2.1.3 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes).....	<u>42</u>
3.2.1.4 Zones humides.....	<u>43</u>
3.2.1.5 Corridors écologiques.....	<u>44</u>
3.2.1.6 Autres inventaires.....	<u>45</u>
3.2.1.7 Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	<u>46</u>
3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	<u>49</u>

3.2.2.1	Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	50
3.2.2.2	Eau potable et protection des captages.....	56
3.2.2.3	Assainissement.....	61
3.2.2.4	Nuisances phoniques.....	74
3.2.2.5	Gestion et prévention de l'infestation d'ambrosie.....	76
3.2.3	Paysage et patrimoine.....	77
3.2.3.1	Paysage et entrées de ville.....	77
3.2.3.2	Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages.....	77
3.2.3.3	Patrimoine archéologique.....	78
3.3	Espaces agricoles et forestiers.....	80
3.3.1	Espaces agricoles.....	80
3.3.1.1	Économie agricole.....	81
3.3.2	Espaces forestiers.....	81
3.3.2.1	Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	83
3.3.3	Stratégie pour une gestion économe du foncier.....	84
3.4	Habitat et politique de la ville.....	84
3.4.1	Données de cadrage.....	85
3.4.1.1	La politique de l'habitat.....	85
3.4.1.2	Particularités des territoire.....	93
3.4.2	Accueil des gens du voyage.....	94
3.5	Déplacements et Infrastructures de transports.....	95
3.5.1	Déplacements.....	95
3.5.2	Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	99
3.5.2.1	Routes classées à grande circulation.....	99
3.5.2.2	Autoroutes, routes express et déviations.....	99
3.5.2.3	Transports exceptionnels.....	99
3.5.2.4	Transports de marchandises ou de matières dangereuses.....	99
3.5.2.5	Accès riverains sur les voies publiques.....	100
3.5.2.6	Desserte des bâtiments par les services de secours incendie.....	100
3.5.3	Sécurité routière.....	101
3.5.3.1	Evolution du trafic.....	101
3.5.3.2	Accidentologie.....	101
3.6	EQUIPEMENTS.....	102
3.6.1	Équipement hospitalier.....	102
3.6.2	Autres équipements.....	102
3.6.3	Réseau de transport d'électricité.....	103
3.6.3	Réseau de transport de gaz naturel haute pression.....	103
4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	104
5	PROJETS D'INTERET GENERAL.....	105
6	PROJETS DE L'ETAT.....	106

1 PREAMBULE

Le périmètre de révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais a été prescrit par délibération du conseil syndical du 19 novembre 2014.

Il concerne 47 communes, réparties sur 4 Communautés de Communes :

- le Pays de l'Arbresle (CCPA) : 17 communes
 - L'Arbresle
 - Bessenay
 - Bibost
 - Bully
 - Chevinay
 - Courzieu
 - Dommartin
 - Eveux
 - Fleurieux-sur-l'Arbresle
 - Lentilly
 - Sain Bel
 - Saint Germain Nuelles (fusion de Saint-Germain sur l'Arbresle et Nuelles)
 - Saint Julien sur Bibost
 - Sarcey
 - Saint Pierre la Palud
 - Savigny
 - Sourcieux les Mines

- les Vallons du Lyonnais (CCVL) : 8 communes
 - Brindas
 - Grézieu-la-Varenne
 - Messimy
 - Pollionnay
 - Sainte Consorce
 - Thurins
 - Vaugneray (fusion de Vaugneray et Saint-Laurent de Vaux)
 - Yzeron

- le Pays Mornantais (COPAMO) : 16 communes
 - Chassagny
 - Chaussan
 - Mornant
 - Orliénas
 - Riverie
 - Rontalon
 - Saint-Andéol-le-château
 - Saint-André-la-Côte
 - Saint-Didier-sous-riverie
 - Sainte-Catherine
 - Saint-Jean-de-Touslas
 - Saint-Laurent-d'Agnay
 - Saint-Maurice-sur-Dargoire
 - Saint-Sorlin
 - Soucieu-en-Jarrest
 - Taluyers

- la Vallée du Garon (CCVG) : 5 communes
 - Brignais
 - Chaponost
 - Millery
 - Montagny
 - Vourles

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au Président du groupement de communes compétent, en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L. 102-1 et L.102-2 du code de l'urbanisme. Il peut fournir à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article **L101-2**, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme *(modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)).*

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
 - 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
 - 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Évaluation environnementale :

Les articles L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale. Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale les procédures de révision des SCOT (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Elle devra être menée tout au long de la procédure. A partir d'un état initial elle permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma
- d'expliquer les choix retenus
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation est précisé et renforcé en matière d'évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarios élaborés
- des outils de suivi du SCOT
- de la proportionnalité du rapport aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du SCOT
- des compléments à apporter en cas de révision du SCOT (exposé des motifs des changements apportés)

Le SCOT arrêté est soumis à l'autorité environnementale (R104-23 du code de l'urbanisme) qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-specifiques-pour-les-scot-a3873.html>

Numerisation des documents d'urbanisme :

L'ordonnance n°2013-1184 du **19 décembre 2013**, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

Création d'un portail national de l'urbanisme

L'ordonnance instaure un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national (art. L.133-1). Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1er janvier 2016.

L'article L. 133-2 et R133-1 à 133-3 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de mises à disposition sous format électronique des documents d'urbanisme et des servitudes :

L'ordonnance prévoit :

- qu'à **compter du 1^{er} juillet 2015**, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 126-1 transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion

- qu'à **compter du 1^{er} janvier 2016**, les communes ou leurs groupements compétents **transmettent à l'Etat sous format électronique**, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La mise en oeuvre de ces obligations nécessite une conception numérisée des documents d'urbanisme qui réponde à un standard défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) en cohérence avec les orientations et obligations européennes pour la création et l'échange de données spécialisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalités de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Mise à disposition du public – mesures transitoires

L'article 2 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit **qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'en 2020**, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

On peut également noter, **qu'à compter de 2020**, la publication sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

1.3.2 Hiérarchie des documents

Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II

ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Article L131-3 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article **L. 131-1** ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article **L.131-2** est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Par ailleurs, la loi ALUR en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme a posé le principe du « SCOT intégrateur », document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur. Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.

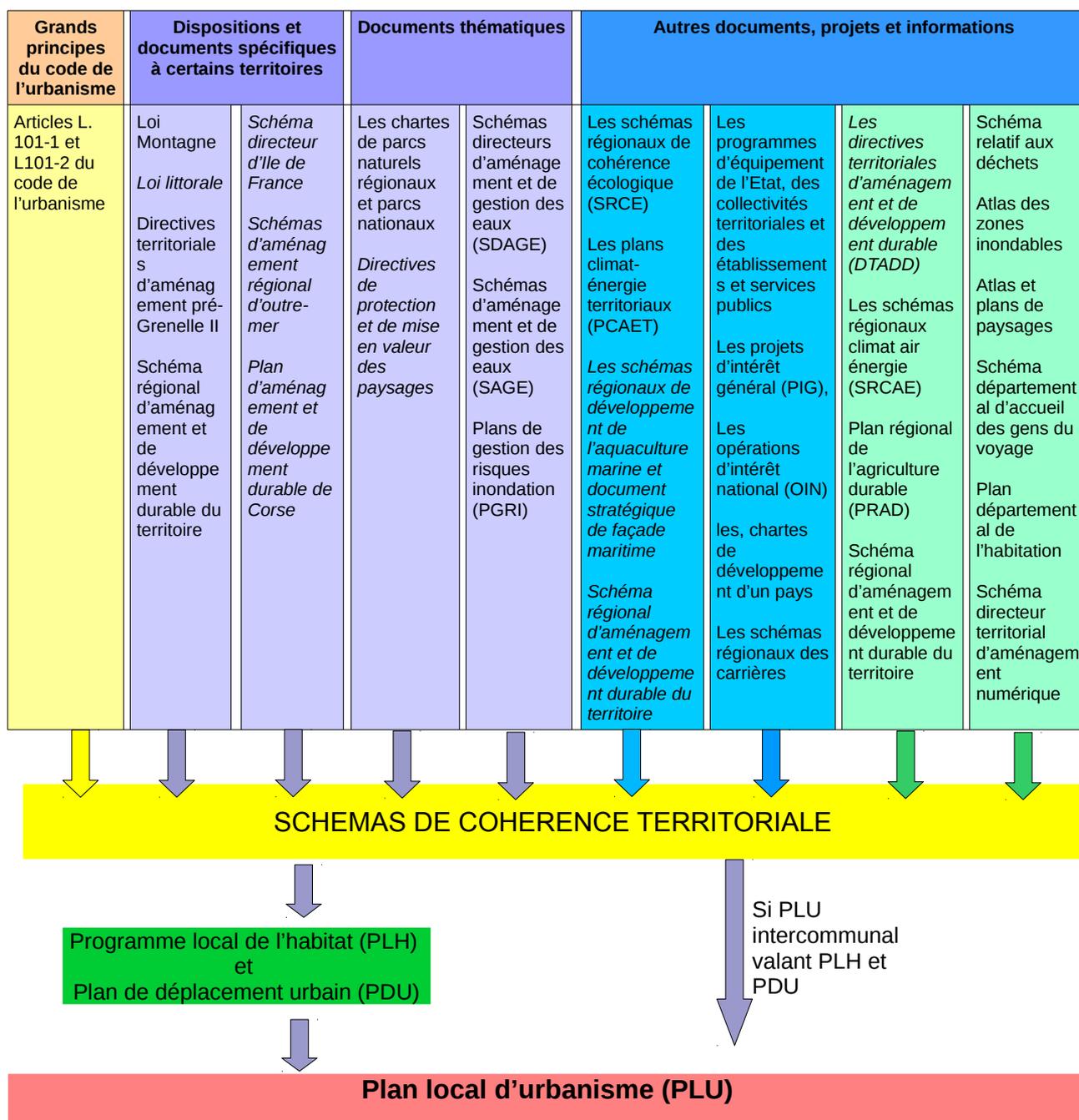
Schéma de la hiérarchie des normes

Articles L131-1, L131-2 et L131-4 du code de l'urbanisme

Schéma de l'encadrement normatif des SCOT :

Légende : obligation de respect obligation de compatibilité obligation de prise en compte

documents de références



NB : Selon la jurisprudence, prendre en compte signifie « ne pas s'écarter des orientations fondamentales » du document, « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ». Concrètement, cela signifie qu'un document de rang inférieur ne doit pas en principe contrarier les orientations générales du document qu'il doit prendre en compte, mais il peut en

adapter l'application en fonction des connaissances et des enjeux locaux.

1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

1.4.1 Objectif du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

1.4.2 Contenu du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Rapport de présentation

Article L141-3

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le contenu du rapport de présentation est précisé au niveau réglementaire par les articles R 141-2 à R 141-5 :

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article [L. 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Article L141-4

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Article L141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L141-6

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L141-7

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L141-8

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L141-9

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Article L141-10

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L141-11

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Article L141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Article L141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L141-14

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L141-15

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Article L141-20

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Article L141-21

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article L141-22

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Article L141-23

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;
- 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.

Article L141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement,

des paysages et de l'architecture.

Article L141-17

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L141-18

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par l'article R.141-6 et R141-7

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L122-12.

1.4.3 Faire vivre le SCOT

Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

La prise en compte du suivi du SCOT dès sa phase d'élaboration apparaît comme un élément fondamental pour la réussite du projet dans le temps. Ceci consacre le fait que le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, mais qu'il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus, intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision comme c'est le cas pour le SCOT de l'ouest Lyonnais.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

Déclinaison des principes du SCOT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les

documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunal) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

Afin de sensibiliser au mieux les élus et les acteurs du territoire sur les ambitions du SCOT, le travail d'animation et d'accompagnement instauré en phase d'élaboration par l'établissement public doit être poursuivi durant la mise en œuvre.

La compatibilité s'impose également à certaines décisions et procédures (R142-1) :

- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après leur approbation dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma. A la suite de cette analyse, l'établissement porteur du SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Permettre les évolutions du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer, en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des 5 procédures prévues aux articles L143-29, L143-31 et L143-44 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont : la révision générale, la modification, la modification simplifiée et la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet. Les conditions de recours à l'une ou l'autre de ces procédures sont précisées aux articles précités.

Pour en savoir plus

La DGALN a publié un guide pratique SCOT (juillet 2013) et une brochure téléchargeable gratuitement ci-dessous :

http://www.territoires.gouv.fr/publication/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-l-amenagement-durable-d-un-territoire_1368

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE

2.1 Loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « montagne », a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Elle a également introduit dans le code de l'urbanisme un chapitre intitulé dispositions particulières aux zones de montagne (*articles L 122-1 à L 122-25 du code de l'urbanisme*).

La loi de 1985 a été successivement modifiée par plusieurs lois ; en particulier le volet UTN a été substantiellement remanié par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Les modalités actuelles d'application de la loi « montagne » dans le domaine de l'urbanisme sont codifiées aux articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les principes fondateurs d'aménagement et de protection en zone de montagne sont précisés à l'article L 122-9 et suivants.

Ils prévoient de :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Les PLU ou cartes communales doivent alors préciser les hameaux, les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations concernés.
- Des procédures d'exception permettent de déroger à l'urbanisation en continuité, mais la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit demeurer compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.
- respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle¹ (UTN).

Le développement touristique en montagne est encadré par les articles L 122-15 et suivants ainsi que les articles R 122-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Sur les territoires couverts par un SCOT, c'est ce dernier qui définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN d'importance régionale et les principes d'implantation et la nature de celles d'importance départementale .

Le projet de SCOT arrêté est alors soumis à la commission spécialisée du Comité de massif lorsqu'au moins

¹ Est considérée comme UTN toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, de :

- construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,
- créer des remontées mécaniques,
- réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher (liste fixée par décret).

une des UTN envisagées est d'importance régionale et/ou à la commission compétente en matière de nature, paysages et des sites lorsque les UTN prévues sont d'importance départementale.

Lorsqu'un projet d'UTN concerne un territoire couvert par un SCOT approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, « *le représentant de l'État dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma* » conformément à l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme.

Le porteur de SCOT devra donc prendre connaissance des projets d'UTN sur son territoire et répondre aux exigences du code de l'urbanisme précités pour permettre leur réalisation dans un cadre qu'il convient de définir.

Plusieurs communes du périmètre du SCOT sont situées totalement ou partiellement en zone de montagne.

Les communes entièrement situées en zone de Montagne sont : Saint Julien sur Bibost, Chevinay, Courzieu, Yzeron, Riverie et l'ancien territoire de la commune de Saint Laurent de Vaux (Vaugneray désormais – commune nouvelle-).

Les communes partiellement concernées : Savigny, Bibost, Bessenay, Sourcieu les Mines, Saint Pierre la Palud, Pollionnay, Vaugneray (avant fusion), Thurins, Rontalon, Chaussan, Saint Sorlin et Saint Didier sous Riverie.

Le lien suivant permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map

Voir carte en annexe

2.2. Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec la directive territoriale d'aménagement ; mais en l'absence d'un SCOT opposable, les PLU doivent être compatibles avec la DTA.

Le territoire du SCOT est concerné par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret en Conseil d'État n° 2007-45 du 9 janvier 2007 et modifiée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015 (sur l'espace interdépartemental de Saint Exupéry).

La DTA a pour premier objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles : il faut trouver des réponses en terme de logements, d'équipements et d'emplois en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.

D'une manière générale, les nouveaux pôles d'emplois, qu'ils soient d'envergure métropolitaine ou simplement intercommunale, seront situés le long des axes de transports collectifs urbains ou à proximité des gares. Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier. Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

L'Ouest Lyonnais est également concerné sur le territoire de l'Arbresle par des prescriptions spécifiques de la DTA (page 60).

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Documents-d-urbanisme/DTA>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dta-de-l-aire-metropolitaine-lyonnaise-a392.html>

L'ensemble du territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et plan de gestion des risques inondation (PGRI)

SDAGE et SAGE

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné majoritairement par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et dans une moindre mesure par le SDAGE du Bassin Loire Bretagne (pour les communes de Sainte Catherine et Saint André la Cote).

Il conviendra de se référer au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, entré en vigueur avec la publication au Journal Officiel du 21 décembre 2015 et ce pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux). Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, et il est entré en vigueur avec la publication au Journal Officiel du 22 décembre 2015.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais n'est pas concerné par un SAGE approuvé, cependant un SAGE est à l'étude sur l'Yzeron.

Compte tenu des caractéristiques du SCOT issues des lois Grenelle 2 et ALUR (document de planification intégrateur qui fait « écran » entre les documents d'urbanisme locaux et les documents de rang supérieur), il est indispensable que le SCOT décline explicitement les orientations du ou des SDAGE qui le concernent. Il importe également que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

Pour cela, le SCOT doit :

-décrire dans le rapport de présentation l'articulation du SCOT avec le SDAGE (comme pour le SRCE et la DTA²) ;

2 Article L 141-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation du SCOT « Il décrit l'articulation du schéma avec

- mettre en évidence dans le rapport de présentation les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de certains thèmes du SDAGE ;
- indiquer les travaux et études complémentaires à mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU ;
- indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières...).

PGRI

La mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

Le PGRI fixe des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifie les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.

En application des articles L. 131-1 10° du code de l'urbanisme, **les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement**. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3°).

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015, et est applicable depuis le 22 décembre 2015. Le PGRI Loire-Bretagne a été arrêté le 23 novembre 2015.

Le PGRI comprend des dispositions directement liées aux documents d'urbanisme, notamment :

- le grand objectif 1 (GO1) : Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque en PPRi et en l'absence de PPRi (D.1.6), en valorisant les zones inondables et les espaces littoraux naturels avec des activités compatibles avec les zones inondables (D.1.8)
- le grand objectif 2 (GO2) : Agir sur les capacités d'écoulement en préservant les champs d'expansion des crues (D.2.1), en limitant le ruissellement à la source au travers notamment de la protection des zones humides, la limitation de l'imperméabilisation, la préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, avec l'aide d'un schéma de gestion des eaux pluviales (D.2.4)

Dès lors, par **dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT n'aura plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations** (cf. supra).

les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. ».

Enfin, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCOT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

Le PGRI sera mis à jours tous les 6 ans.

Pour plus de précisions sur ces 4 documents :

- SDAGE Rhône-Méditerranée :
 - arrêté du 3 décembre 2015 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/3/DEVL1526029A/jo/texte>
 - lien vers le document : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016>
- SDAGE Loire-Bretagne :
 - arrêté du 18 novembre 2015 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/11/18/DEVL1526024A/jo/texte>
 - lien vers le document : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>
- PGRI Rhône-Méditerranée :
 - arrêté du 7 décembre 2015 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/7/DEVP1527841A/jo/texte>
 - lien vers le document : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>
- PGRI Loire-Bretagne :
 - arrêté du 23 novembre 2015 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/11/23/DEVP1527846A/jo/texte>
 - lien vers le document : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html>

2.4 Plan national santé – environnement et plan régional santé - environnement

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 dispose qu'un plan national de prévention des risques pour la santé (PNSE) liés à l'environnement est élaboré tous les 5ans. Le premier PNSE couvrait la période 2006-2010.

Le plan régional santé – environnement n° 2 (PRSE 2) arrêté par le préfet de région le 18 octobre 2011 fait suite au premier. Il décline le 2^{ème} plan national santé-Environnement sur la base des enjeux et problématiques de la région Rhône-Alpes et arrive à son terme.

Plusieurs des objectifs du PRSE 2 (Fiche 3 – actions 7 et 8) mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme. Les SCOT doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer « la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature pollutions et nuisances de toute nature » (article L. 121-1).

Par ailleurs, le PRSE 2 rappelle la nécessité d'assurer la distribution d'une eau potable de bonne qualité et de protéger les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (fiche 9 – action 23).

Des réflexions sont engagées pour la réalisation d'un 3^{ème} plan régional santé – environnement (PRSE 3). Il conviendra d'en tenir compte dès qu'il sera abouti.

2.5 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie

2.5.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

La loi prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixe les « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ». Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. En Rhône-Alpes, il a été approuvé par l'assemblée régionale le 17 avril et arrêté par le Préfet le 24 avril 2014.

Le SRCAE est un **document de référence** utile dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, seuls les plans de protection de l'atmosphère (**PPA**), les plans de déplacements urbains (**PDU**) et les plans climat air énergie (**PCAET**) doivent être **compatibles** avec le SRCAE.

Les SCOT n'ont donc **pas de rapport normatif direct** à l'égard du SRCAE, mais seulement un **rapport indirect** via d'éventuels PCAET. Ces PCAET ont cependant souvent un contenu trop restreint pour pouvoir décliner toutes les orientations du SRCAE qui intéressent les SCOT.

Malgré ces limites, le SRCAE constitue une véritable **doctrine régionale**, promue conjointement par l'État et par le Conseil régional Rhône-Alpes et que doivent s'approprier les acteurs locaux.

Le diagnostic du SRCAE, mais aussi les bases de données qu'il identifie et qu'il contribue à structurer (ORECC, OREGES), peuvent être utilisés par les porteurs des SCOT pour alimenter leur rapport de présentation.

Réciproquement, les SCOT sont un des **leviers** importants pour **concrétiser les objectifs du SRCAE**. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCOT :

1) Polariser l'urbanisation

Le SRCAE préconise de concentrer l'urbanisation sur des polarités urbaines identifiées, pour une desserte de la plus grande part de la population par des transports en commun efficaces et viables. Cette concentration devra se traduire par une **part de la population urbaine d'au moins 65 % en 2020 à l'échelle régionale**.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le SRCAE précise que les documents d'urbanisme devront « **identifier les polarités à conforter ou à créer** » (sans qu'elles puissent compter moins de 3 à 5 mille habitants), « **définir des objectifs de polarisation de l'urbanisation** » et imposer des **densités minimales** dans ces polarités.

Dans la continuité de l'objectif précédent, le SRCAE préconise de **localiser en priorité le développement urbain à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés** par :

- La densification et la réhabilitation des bâtis existants.
- La reconquête des centres anciens dégradés et des friches (notamment ferroviaires).
- La régénération des dents creuses.
- La densification des zones d'activité.
- La localisation des entreprises non génératrices de nuisances en priorité à l'intérieur du tissu urbain existant pour une mixité des fonctions urbaines.

2) Améliorer la forme et la mixité urbaine

En matière de **composition urbaine**, le SRCAE préconise de :

- Favoriser un **tissu urbain maillé et traversant**, évitant les impasses et permettant l'optimisation des

- circuits de ramassage des déchets.
- Assurer la **mixité fonctionnelle** des tissus urbanisés.
- En milieu rural, favoriser le **regroupement des services**.
- En milieu urbain, créer des **aménités vertes** afin de limiter le besoin des citoyens de sortir de la ville.

3) Optimiser les flux de marchandises et développer le fret ferroviaire

En matière de transport de marchandise, le SRCAE préconise notamment de :

- Introduire dans les SCOT des orientations relatives à la production, la distribution et la logistique des flux de marchandises.
- Localiser les zones d'activités en fonction des possibilités de branchement fer.

Ces préconisations s'accompagnent de l'**objectif chiffré** suivant : **porter la part modale du fret ferroviaire à 15 % en 2020** et à 18 % en 2030.

4) Développer les modes de transports alternatifs à la voiture

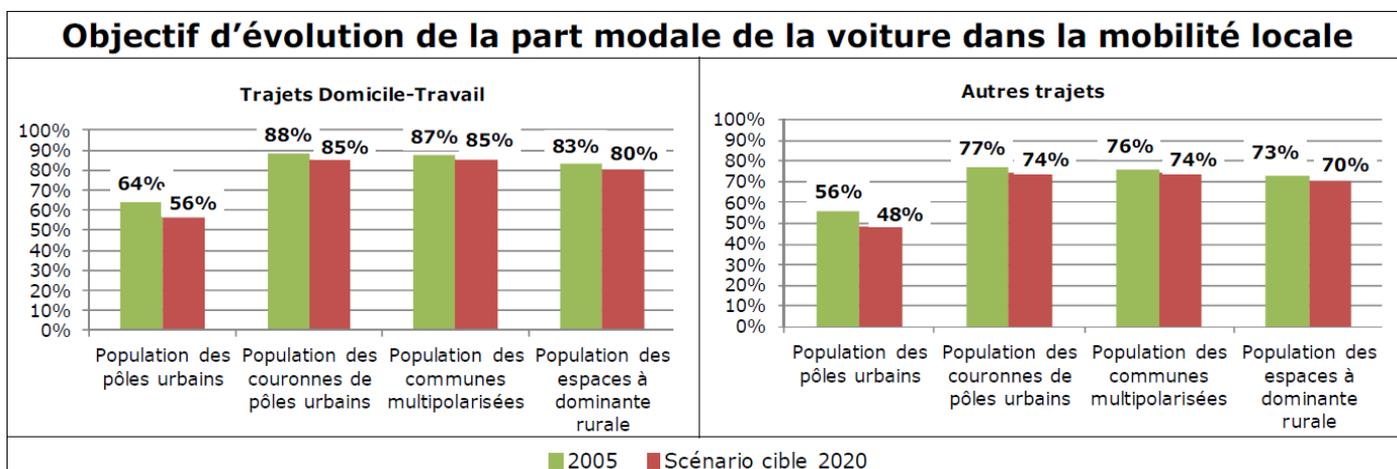
Dans ce domaine, le SRCAE préconise de :

- définir les conditions dans lesquelles les aménagements et constructions seront soumis à l'**obligation de réalisation de places de stationnement de vélos** ;
- lorsque une alternative crédible en transports en commun existe, **plafonner l'offre de stationnement** dans les programmes de constructions résidentiels et tertiaires.

Plus spécifiquement, s'agissant du **développement de la part modale des transports ferrés**, de nombreux objectifs du SRCAE sont relatifs à l'**optimisation des gares et du réseau ferroviaire** :

- Privilégier la **densification** et la **mixité des formes d'habitat** autour des gares et pôle intermodaux.
- Accompagner la création de halte ferroviaire d'un projet de développement urbain en recherchant l'optimisation des investissements publics et en veillant à « **rendre indissociables les projets ferroviaires et urbains** ».
- Procéder à des mesures de **maîtrise foncière** aux abords des gares.
- Autour des gares, aménager le **rabattement** piéton (1 km), cyclable (3 km) et en transports en commun et **limiter le stationnement** de la voiture individuelle.
- En milieu rural, réaliser un **audit des lignes** qui pourraient être remises en service. Ce travail pourrait être réalisé par les SCOT.

Toutes les préconisations du SRCAE exposées ci-dessus visent à diminuer la distance moyenne des déplacements et l'utilisation de l'automobile. Elles s'accompagnent d'un **objectif chiffré** relativement précis et spatialisé : **diminuer de 2 % à 8 % d'ici 2020** (par rapport à 2005) la part modale de la voiture, selon les motifs de déplacements et les territoires (cf. graphique ci-dessous).



5) Réduire la consommation d'espace :

Cet objectif, qui est aussi celui des SCOT, se traduit dans le SRCAE par les préconisations suivantes :

- Fixer, **dans les SCOT et les PLU**, des limites quantifiées de consommation d'espace au moins **inférieures aux consommations précédentes**. Le SRCAE précise qu'il est souhaitable d'aller au-delà de cet objectif (conformément à la stratégie foncière régionale qui prévoit pour sa part une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation de l'espace à l'échelle régionale).
- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des « **limites raisonnées et quantifiées d'extensions de l'enveloppe urbaine** ».

Ces préconisations doivent permettre d'atteindre les **objectifs chiffrés** suivants :

- **Limiter la baisse de la surface agricole utile (SAU) à 4 % entre 2010 et 2020** à l'échelle régionale.
- **Stabiliser cette SAU en zone périurbaine** par rapport à 2010.

6) Développement des énergies renouvelables :

En la matière, deux préconisations du SRCAE intéressent directement les SCOT :

- Identifier, dans les SCOT, les **secteurs favorables à l'éolien** qui pourront faire l'objet de **réservations foncières** (Cf. paragraphe sur le Schéma régional éolien ci-dessous).
- Généraliser la construction de **bâtiments à énergie positive** dès 2020, en anticipant, le cas échéant, sur la réglementation thermique. Pour tendre vers cet objectif, le SCOT pourra par exemple utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.141-22 du Code de l'urbanisme de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ».

En synthèse, parmi les nombreux objectifs chiffrés fixés par le SRCAE de la Région Rhône-Alpes, cinq peuvent être mis en exergue en vue de l'élaboration d'un SCOT :

- Au moins 65 % de population régionale urbaine en 2020.
- Limiter la baisse de la SAU régionale à 4% par rapport à 2010.
- Stabiliser la SAU en zone périurbaine.
- Diminuer la part modale de la voiture de 8% dans les pôles urbains et de 3% ailleurs.
- Faire passer la part modale du fret ferroviaire à 15% en 2020 et à 18% en 2030.

Il s'agit bien évidemment d'objectifs régionaux qui doivent être adaptés à chaque territoire.

Le SRCAE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://srcae.rhonealpes.fr/>

À noter que le guide « Energies Demain » d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur PCET³ peut aussi être utile aux auteurs des SCOT. Ce document explicite les dispositions du SRCAE relatives à l'aménagement du territoire (fiches « aménagement du territoire et urbanisme », « transports » et « vulnérabilités et adaptation »).

Zoom sur la thématique changement climatique

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz

³ Consultable à cette adresse :

http://srcae.rhonealpes.fr/static/%3Cunbound%20method%20CMSPlugin.get_media_path%3E/a40f3bfb75579fbabe2d95c5c774d4066603e6e0/2012-10-29_SRCAE-RA-Guide-PCET-d_cembre2011_v2.8-ED-1-2.pdf

à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche "énergie/climat" peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire présente dans les PCAET ou à réaliser dans le cadre du SCOT (quel impact de la modification du climat sur le territoire ?), d'«ajuster» son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques. L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) permettra d'accompagner les porteurs de SCOT dans cette démarche.

En voici le lien: <http://orecc.rhonealpes.fr/fr/observatoire-des-effets-du-changement-climatique.html>

2.5.2 Schéma régional éolien (SRE)

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) intègrent en annexe un volet éolien. A défaut d'un tel schéma approuvé avant le 30 juin 2012, ce qui est le cas en région Rhône-Alpes, la loi prévoit que l'État approuve seul le volet éolien.

Le schéma régional éolien de Rhône-Alpes approuvé le 26 octobre 2012 se caractérise par :

- la définition d'un objectif de développement de la filière éolienne pour la région Rhône-Alpes à hauteur de 1200 MW à l'horizon 2020. Une distribution indicative de cet objectif a été réalisée sous forme de zones préférentielles productives ;
- un certain nombre d'orientations et de recommandations sur les conditions d'implantation des projets éoliens. Ces recommandations ont vocation à être prises en compte par les porteurs de projets;
- l'identification de zones favorables à l'éolien (ZDE) qui, en l'état de la législation, conditionnent les ZDE (zones de développement de l'éolien) nécessaires à l'obtention du tarif de rachat.

On notera que des recommandations paysagères spécifiques ont été rédigées pour chacun des 15 zones préférentielles productives qui constituent l'essentiel des perspectives de développement de la filière éolienne en région.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCOT qui souhaitent promouvoir le développement de l'énergie éolienne sur leur territoire. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-sre-a-a2874.html>

2.5.3 Plan climat air énergie territoriale (PCAET)

Le plan climat air énergie territorial est une démarche - diagnostics, stratégie et plan d'actions- dont l'une des finalités est d'apporter une contribution à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale Climat-Air-Énergie- définie dans le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Énergie).

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) a rendu les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET devenus PCAET depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle rappelle également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCAET par les communes ou EPCI de moins de 50000 habitants.

Les SCOT devaient prendre en compte les PCET. La loi de transition énergétique a renversé la relation normative, les PCAET doivent prendre en compte les SCOT. Mais cela n'empêche pas l'inverse. L'idée étant qu'un lien

existent entre les 2 documents.

Pour plus d'information se reporter au site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-pcet-en-rhone-alpes-r953.html>

Le territoire de l'ouest lyonnais a adopté un PCET couvrant la période 2012-2018. Les orientations et actions engagées dans le cadre du PCET doivent trouver une cohérence avec le contenu du SCOT à venir. Le prochain PCAET devra prendre en compte le futur SCOT.

2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

L'état des lieux réalisé dans le cadre du plan de prévention de l'atmosphère (PPA), et les différentes alertes à la pollution atmosphérique démontrent que tout doit être mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...);
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCOT), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
- relier l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Le SCOT peut induire des orientations en ce qui concerne :

Les infrastructures de transport

Le SCOT doit intégrer la maîtrise du développement des transports routiers à la fois dans un objectif de développement durable mais également dans un objectif de protection de la santé vis-à-vis des polluants atmosphériques et du bruit. Par ailleurs, il doit prendre en compte le fait que les points noirs en terme de bruit et de pollution concernent le plus souvent des quartiers défavorisés socialement, démultipliant de ce fait les impacts.

Les autres modes de transport impactant moins la qualité de l'air doivent être développés. Par ailleurs l'urbanisation et la création de zones d'activités doivent être pensées de façon à privilégier la proximité des travailleurs de leur lieu de travail.

Les modes de chauffage des zones urbanisées

Les modalités de chauffage des nouvelles zones de construction doivent être préconisées ou prévues dès la conception des projets de façon à mettre en place les chauffages les moins polluants

Un rapport « urbanisme et santé » sur la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme élaboré notamment par l'ARS et la DREAL en lien avec les DDT a été réalisé. Ce rapport s'accompagne d'un document tendant à faciliter la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

Des informations sur les PPA sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r893.html>

Le territoire du SCOT est concerné par le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, fixé par arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008. Le plan de protection de l'atmosphère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2014057-0010 du 26 février 2014. Les communes concernées sont : Brignais, Brindas, Chaponost, Dommartin, Grézieu la Varenne, Lentilly, Millery, Montagny, Orliénas, Sainte Consorce, Vaugneray et Vourles.

2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à **identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer**. Cette trame permet de « relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques » dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce » (article L 371-1 du code de l'environnement).

Il comporte (article R 371-19 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une « cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 », une « cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques », une « carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue » et une « cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique ».

Le SRCE a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional Rhône-Alpes et adopté par le Préfet de région par arrêté du 16 juillet 2014. Il peut être téléchargé sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-adopte-a3346.html>

Les SCOT ont l'obligation de le *prendre en compte*, conformément à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du SCOT doit contenir une « description de son articulation » avec le SRCE. C'est à cette occasion que les auteurs du SCOT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCOT s'en

écarter. A défaut, ce dernier pourrait être sanctionné d'un point de vue juridique.

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux est consultable sur le site Biodiversité de la région Rhône-Alpes :

http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement_echelle.pdf).

Voir annexe : cartographie de synthèse et à l'échelle du SCOT

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

3.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1.

3.1.1 Risques Naturels

3.1.1.1 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le SCOT

3.1.1.1-1. Documents valant servitude d'utilité publique

- **PPRNi du Garon** approuvé le 11 juin 2015 :

Cette étude concerne 22 communes du SCOT : Yzeron, Thurins, Messimy, Brindas, Rontalon, Soucieu en Jarrest, Chaponost, Brignais, Vourles, Millery, Montagny, Chassagny, St Andéol le Château, St Maurice sur Dargoire, Mornant, Taluyers, Orliénas, St Laurent d'Agny, Chaussan, St André la Cote, Saint Sorlin, St Didier sous Riverie,

- **PPRNi de la Brévenne et de la Turdine** approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014 :

Ce PPRNi concerne 17 communes du SCOT : Sarcey, Bully, St Germain Nuelle, l'Arbresle, Savigny, Bibost, St Julien sur Bibost, Besseney, Courzieu, Chevinay, St Pierre la Palud, Sourcieux les Mines, Lentilly, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Sain Bel.

- **PPRi de l'Yzeron** approuvé le 22 octobre 2013 :

Ce PPRNi concerne 8 communes du SCOT : Yzeron, Vaugneray, Brindas, Chaponost, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Ste Consorce, Lentilly.

Les dossiers PPRNi approuvés sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi>

3.1.1.1-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. Ce dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture du Rhône où il est régulièrement tenu à jour.

L'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 précise cette information. Conformément à cet arrêté, les communes du SCOT font l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

Le dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques spécifique à chaque commune comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

Toutes les communes du SCOT sont concernées par un dossier IAL.

L'Atlas départemental des risques d'inondation (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – cabinet IPSEAU – mars 1996 – carte d'alerte au 1/25 000e réalisée par analyse géomorphologique) par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement met en évidence que :

- les communes de L'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle, Vourles, Montagny, Chassagny sont concernées par du risque de crue torrentielle.
- les communes de Sain Bel, Courzieu, Chaponost, Brignay sont concernées par du risque de crue torrentielle et périurbaine.
- les communes de Savigny, Grézieu la Varenne, Vaugneray, Yzeron, Thurins, Soucieu en jarrest et Sainte Catherine sont concernées par du risque de crue péri-urbaine.

Les autres communes n'ont pas été étudiées.

3.1.1.1-3 . Documents en cours d'élaboration

PPRi du Gier en cours élaboration, prescrit le 09 septembre 2009 (étude Sogréah de 2010, PAC des aléas en juillet 2010): concerne 6 communes du SCOT : Saint Jean de Touslas. Riverie, Ste Catherine, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Chateau, Saint Didier sous Riverie.

Les cartes des aléas pour les PPRNi prescrits sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi>

3.1.1.2 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement

- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L 125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

Risque sismique

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010 classe les communes en différentes zones de sismicité. Le nouveau zonage sismique de la France classe **les 47 communes du SCOT en zone de sismicité faible (niveau 2)**, d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Risques de mouvements de terrain

Le département du Rhône est couvert par une cartographie relative aux mouvements de terrain établi en 2012 Il s'agit du document intitulé :

"Cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain » dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) - élaboration d'un document unique de porter-à-connaissance - Rapport « final »- BRGM/RP – 61114-FR - Mai 2012")

Cette cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition de trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000ème. Pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, cette carte constitue un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Toutes les communes sont concernées par des zones de susceptibilité suivantes :

- de niveau faible, moyen et fort pour les glissements de terrain
- de niveau faible et moyen pour les coulées de boues

Les communes de l'Arbresle, Brignais, Brindas, Bully, Chassagny, Courzieu, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Millery, Montagny, Orliénas, Pollionnay, Saint-Andéol-le-Château, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Riverie, Sainte Consoce, Sarcey, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Taluyers et Yzeron sont concernées par les phénomènes de chutes de blocs.

Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le Préfet le 7 janvier 2013 et diffusé auprès de toutes les communes du département. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite->

Retrait-gonflement des argiles

Toutes les communes sont concernées par de l'aléa retrait-gonflement des argiles, à l'exception des communes de Bibost, Riverie, Saint-André-la-Cote, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Julien -sur-Bibost, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Sorlin.

Les autres communes sont situées sur des secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour ces communes.

L'attention est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur le territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

3.1.2 Risques technologiques

3.1.2.1 Risques industriels

3.1.2.1- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le code de l'environnement, pour ses parties relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement** et aux **carrières**, définit trois catégories d'installations classées (répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État) suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration,
- les installations classées soumises à autorisation, y compris les exploitations de carrières,
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de Servitudes d'utilité publique, du fait "... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement..." (article L515-8 du code l'environnement).

De telles installations classées concernent différents types d'activités économiques, comme l'agriculture, l'industrie, le commerce, le stockage, etc...

Concernant les élevages, les distances d'implantation par rapport aux tiers sont fixées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration. A titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, fixe une distance d'implantation pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations des tiers. Cette distance peut être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural.

La liste des établissements classés pour la protection de l'environnement, pour lesquels la direction départementale de la protection des populations est compétente, **est jointe en annexe**. Toutefois, il est utile de préciser que toutes ces installations ne sont, à ce jour, par forcément en activité (certaines ont pu omettre de signaler leur cessation d'activité).

Par ailleurs, **34 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire des communes suivantes :**

- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- CHASSAGNY
- LENTILLY
- MESSIMY
- MILLERY
- MONTAGNY
- MORNANT
- POLLIONNAY
- SAIN BEL
- SAVIGNY
- SAINT-ANDEOL LE CHATEAU
- SAINTE-CONSORCE
- SAINT-LAURENT D'AGNY
- SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE
- VOURLES.

Pour ce qui concerne la commune de MESSIMY, cet établissement est le suivant : Laboratoire BOIRON – 2, avenue de l'Ouest Lyonnais – 69510 MESSIMY.

Cet établissement fait l'objet d'une **fiche reportée en annexe décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source**, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

À noter que la commune de CHAPONOST est impactée par les risques technologiques générés par la société APPLICATION DES GAZ, classée SEVESO seuil haut, implantée sur la commune de Saint-Genis Laval. (cf ci-dessous)

3.1.2.1-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Installations classées

Établissements SEVESO :

Arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société APPLICATION DES GAZ à SAINT-GENIS LAVAL (annexe 1-1). Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPONOST.

3.1.2.2 Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les sites suivants :

- Établissement BERARD – 12-14, chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS ;
- CLARIANT SERVICES (FRANCE) – 3, route de Lyon « Les Aigais » à BRIGNAIS ;

- ROYAL SERVICES (ex. Blanchisserie ODIN) – 72, chemin du Devay à BRINDAS ;
- FOTIA SULITEC (ex. DMT CHOIGNARD) – ZA « La Noyeraie » à SARCEY ;
- Décharge de MONTARCIS – RD 42 « Montarcis » à TALUYERS ;
- PLASTIFRANCE – « Les Aiguillons » à VAUGNERAY.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet : <http://basias.brgm.fr>

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les sites suivants :

- L'ARBRESLE :
 - USINE à GAZ – Route de Lyon ;
 - Société SONOMO (Société Nouvelle des Moulés) – rue Gabriel Péri ;
- BRIGNAIS :
 - Établissements GILIBERT – RN 86 – 249, avenue Général de Gaulle ;
 - LE DISPENSAIRE DU PNEU (LA CELLIOSE) – ZI Nord – 46, chemin des Aigais ;
 - Établissements BERTO – « Vers La Gare » – 7, route Nationale 86 ;
 - Société OLETRA – CD 27 ;
 - Dépôt P. CRESTIN – Grande Rue – RN 86 ;
 - Usine TOUMETAL – ZI « Les Aigaix » ;
 - REMOND Matériaux – ZI « Sud » Chemin du Puits – « Les Ronzières » ;
- CHAPONOST :
 - Atelier de M. TURIN – Chemin des Landes - « Les Landes » ;
- GREZIEU-LA-VARENNE :
 - Société LYON METAL REMOND Matériaux (Ets ZACHARIE) – CV n° 7 – 18, chemin des Forges - « Les Attignies » et « La Chaudagne » ;
 - Teinturerie SARL DASI (D.A.I.C.) - En bordure du CD 38 ;
 - Établissements COLLADELLO Frères – Rue du Stade Municipal – CV 19 – « Le Tupinier » ;
- MONTAGNY :
 - SA SEREM-VAGANAY – En bordure du ruisseau Le Mornantet ;
- MORNANT :
 - Forges ALBERT – Angle rue des Verchères et rue de La Liberté ;
- SAIN BEL :
 - Dépôt de Monsieur FENEYROL ;
- SAINTE-CONSORCE :
 - Établissements Guy BERARDIER – Parc d'Activités de Saint-Consorte « Clape Loup » ;
 - Société MECAVAISE - Parc d'Activités de Saint-Consorte ;
- SAINT-PIERRE LA PALUD :
 - Société Anonyme des Manufactures de Glaces et Produits Chimique de Saint-Gobain – « Les Croix » ;
- VAUGNERAY :
 - Blanchisserie de Monsieur JOYET – « Chanconche »
 - Teinturerie BUISSON Frères – Blanchisserie RUIILLAT – « Les Aiguillons » ;
- VOURLES :
 - Dépôt Établissements GAIDO – SANTINI – Chemin d'Espeisses ;
 - Casse automobile Établissements GAILLARD Firmin Démolition auto – RN 86 – « Les Pesses ».

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

3.1.2.3 Concessions minières (mines et carrières) et risques miniers

Les zones de travaux identifiées peuvent présenter des phénomènes dangereux de type "mouvements de terrain" et sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle du bâti.

Il faut noter que, dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'Etat fera réaliser une étude détaillée des aléas correspondants à ces zones de travaux qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard de ces travaux. L'élaboration de ces cartes devrait être lancée dans les 10 années à venir. Elles seront portées à la connaissance des communes dès que possible.

Carrières :

La commune de POLLIONNAY est concernée par 3 carrières exploitées par les sociétés :

- POCCACHARD, sise au lieu-dit « Le Ratier », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 5,7 hectares ;
- POCCACHARD, sise au lieu-dit « La Rapaudière », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 4 hectares ;
- ROULET, sise au lieu-dit « Le Ratier », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 2,7 hectares.

La commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est concernée par une carrière exploitée par la société LAFAGE GRANULATS FRANCE, sise au lieu-dit « Barny », autorisée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 pour une durée de 15 ans sur une superficie de 21,66 hectares.

Mines dont l'exploitation n'est plus en cours :

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par 8 anciennes concessions minières :

- SAIN BEL ;
- LA RONZE ;
- LA GIRAUDIERE ;
- CHESSY ;
- LA FORESTIERE et FONTANAS ;
- SAINT-ROMAIN EN GIER ;
- TARTARAS et DARGOIRE ;
- SAINT-JEAN DE TOUSLAS.

a) Concession de SAIN BEL :

Les communes de BESSENAY, BIBOST, BULLY, CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LENTILLY, SAIN BEL, SAINT-PIERRE LA PALUD, SAVIGNY et SOURCIEUX LES MINES sont concernées par l'ancienne concession de mines de pyrite de SAIN BEL dont le titre minier toujours valide a été octroyé à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE (CIM) pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux est en cours (arrêté préfectoral de 1^{er} donné acte du 14 avril 2008). En l'état actuel de nos connaissances, le territoire des communes précitées est impacté par d'anciens travaux miniers.

Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant ces communes a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris

S20008/42DE-08RHA2230 du 28/03/08).

Ainsi, il ressort de cette étude que les communes de SAVIGNY, CHEVINAY, SAINT PIERRE LA PALUD, SOURCIEUX LES MINES et SAIN BEL sont concernées par les aléas « mouvements de terrain ».

Les cartes informatives et d'aléas auxquelles il est fait référence ci-dessus ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des maires des communes de BESSENAY, BIBOST, CHEVINAY, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LENTILLY, SAIN BEL, SAINT-PIERRE LA PALUD, SAVIGNY et SOURCIEUX LES MINES en date du 17 mai 2013 (annexe 1.2). Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables, en mairie.

b) Concession de LA RONZE :

La commune de SAINT-GERMAIN-NUELLES en partie nord est concernée à la marge par la concession de cuivre, zinc, argent, or, plomb, de LA RONZE attribuée au BRGM le 29 juillet 1988, dont le titre minier est encore valide. Pour cette concession, un dossier de Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux (DADT) a été déposé le 3 septembre 2001. Il a été déclaré recevable et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral dit de Premier Donnée Acte en date du 23 septembre 2002. Le mémoire des mesures prises n'est à ce jour pas déposé par l'exploitant, la procédure d'arrêt des travaux n'est donc pas encore arrivée à son terme.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, la commune de SAINT GERMAIN NUELLES n'est pas concernée par des zones de travaux miniers.

c) Concession de La GIRAUDIÈRE :

Les communes de BESSENAY et COURZIEU sont concernées par une ancienne concession de mines. Il s'agit de la concession de houille de LA GIRAUDIÈRE dont le titre minier a été renoncé depuis le 27 septembre 1923. En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de COURZIEU est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe 1.2 ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

d) Concession de CHESSY :

Les communes de SARCEY, BULLY, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont concernées par l'ancienne concession de cuivre et plomb de CHESSY, renoncée. Le titre minier a été octroyé à la SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES DE GLACES ET PRODUITS CHIMIQUES DE ST GOBAIN, CHAUNY ET CIREY et a été renoncé le 5 avril 1938. En l'état actuel de nos connaissances, le territoire des communes de BULLY et FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

e) Concession de LA FORESTIÈRE et FONTANAS :

Les communes de CHASSAGNY et SAINT-ANDEOL LE CHATEAU sont concernées par l'ancienne concession de houille de LA FORESTIÈRE et FONTANAS, renoncée. Le titre minier a été octroyé le 10 décembre 1855 à la société des CHARBONNAGES DE FRANCE et a été renoncé le 14 février 2003.

En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de CHASSAGNY est impacté par d'anciens travaux miniers. Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant cette commune a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013).

Il ressort de cette étude que la commune de CHASSAGNY est concernée par les aléas « mouvements de terrains ».

Les cartes informatives et d'aléas ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du maire de la commune en date du 23 octobre 2013. Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables, en mairie.

f) Concession de SAINT-ROMAIN EN GIER :

La commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est partiellement concernée par la concession de houille de SAINT-ROMAIN EN GIER renoncée. Le titre minier a été octroyé le 12 février 1861 à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF BROCHIN ET COMPAGNIE et a été renoncé le 12 décembre 1924. Afin d'examiner les désordres potentiels liés aux travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant cette commune a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013). Il ressort de cette étude que la commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est concernée en limite avec la commune de GIVORS par un aléa minier effondrement localisé.

g) Concessions de TARTARAS et DARGOIRE, et SAINT-JEAN DE TOUSLAS :

La commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS est concernée par les concessions de houille de TARTARAS et DARGOIRE (42), instituée par décret du 27 juillet 1808 et SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69), instituée le 29 août 1857, à la société des CHARBONNAGES DE FRANCE.

Les deux concessions ont été fusionnées en une seule par décret du 17 avril 1902 et les travaux se sont poursuivis jusqu'en 1924.

L'abandon des travaux est prononcé par arrêté préfectoral en février 1947 et la concession est renoncée en juillet 1999.

D'après les données possédées par les services de l'État, la commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69) est concernée par d'anciens travaux miniers. Les éléments connus relatifs à ces travaux (désordres, données géologiques, plans, anciens ouvrages débouchant au jour...) ont fait l'objet d'une carte de synthèse informative.

Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers, concernant notamment cette commune a été réalisée par Géodéris, organisme d'appui à l'administration pour l'après mines (référence étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013).

Ainsi, en l'état actuel de nos connaissances, il ressort de cette étude relative au « Bassin houiller de la Loire Secteur Est (départements 42 et 69) » que la commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS est concernée par des aléas d'effondrements localisés, de niveau faible, sur travaux superficiels ou orifices d'ouvrages. Sur ces zones d'aléas, la présence des anciens travaux miniers induit peu d'enjeux. Il s'agit essentiellement du hameau des Bruyères situé sur la commune.

Il ressort également de cette étude que la commune de SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE est concernée par des travaux réalisés hors concessions, auxquels des aléas mouvements de terrain sont associés.

Les cartes informatives et d'aléas ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des maires des communes de SAINT JEAN DE TOUSLAS et SAINT MAURICE SUR DARGOIRE en date du 23 octobre 2013. Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables en mairie.

À titre d'information/rappel :

Le phénomène d'effondrement localisé est la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou soit d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Les concessions de mines de TARTARAS et DARGOIRE (42) et SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69) étant renoncées, la surveillance administrative et la police des mines ne peuvent plus être exercées : la prévention de ces dangers relève donc de la responsabilité du maire au titre des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il lui appartient en particulier de faire usage de son pouvoir de police municipale pour demander aux propriétaires des terrains concernés de satisfaire à leur responsabilité, en prenant si nécessaire dans un premier temps des mesures conservatoires.

h) Travaux hors concession :

En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de POLLIONNAY est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte **est fournie en annexe** ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

3.1.2.4 Transport de matières dangereuses

Canalisation de matières dangereuses:

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCOT :

Les communes de BRIGNAIS, BRINDAS, DOMMARTIN, GREZIEU LA VARENNE, MONTAGNY, MORNANT, SAINT-LAURENT D'AGNY, SAINT-CONSORCE, TALUYERS et VOURLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY et LENTILLY sont impactées par le tracé de la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

La commune de CHAPONOST est traversée par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 40 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BRIGNAIS, MORNANT, SAINT-MAURICE SUR DAGOIRE et VOURLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 250 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de DOMMARTIN, FLEURIEU-SUR-L'ARBRESLE et LENTILLY sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BULLY, SARCEY et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BULLY, DOMMARTIN, SARCEY et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY, MORNANT et SAINT-ANDEOL LE CHATEAU sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

La commune de SAINT-GERMAIN-NUELLES est traversée par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY, MILLERY et MONTAGNY sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

- la canalisation de transport de propylène de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par la société TRANSUGYL PROPYLENE.

Les canalisations précitées font l'objet :

- d'une fiche figurant **en annexe** recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune ;
- et/ou de servitudes d'utilité publique, **rappelées en annexe** de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (**cf. annexe**)
Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées **en annexe**.

Ces canalisations font l'objet, pour certaines d'entre elles, de servitudes d'utilité publique (voir cahier « Servitudes d'Utilité Publique »).

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

Rappel relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement précise que les SCOTs font l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié sensiblement le contenu de l'évaluation environnementale des SCOT. Ses dispositions entrent en vigueur le 1er février 2013. (voir paragraphes 1.3.1 et 1.4.2).

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur le site Internet de la DREAL (inventaires ZICO - ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) , réserves naturelles, sites classés...)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html>

Voir annexe Fiche territoriale

3.2.1.1 Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application de la loi sur la protection de la nature, et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.

Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Il conviendra que les périmètres correspondants aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

Réserves naturelles régionales

MINE DU VERDY

Réserve Naturelle Régionale de la "MINE DU VERDY" à POLLIONNAY, appartenant à la FRAPNA-Rhône concerne la parcelle n° 359, section AE, lieu-dit "Verdy Est", d'une superficie de 5 a 35 ca et les parties souterraines constituant l'ancienne mine. Cf plan et coupes annexés à la décision de classement pour 30 ans.

Voir le nouveau règlement approuvé par la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes (délibération n° 09.08.507 du 18/09/2009). (ancien règlement approuvé par la délibération n° 08.08.061 du 25 janvier 2008). (Classement de la Réserve Naturelle Volontaire de la Mine du Verdy par A.P. n° 569-90 du 03/04/1990)

Arrêté de biotope

Le territoire est concerné par trois arrêtés de protection des biotopes (APPB) :

- sur la commune de Courzieu : arrêté 2013-E10 du 2 juillet 2013 portant création d'une zone de protection de biotope de « Vallon du Rossand » (attention cet arrêté abroge l'APPB précédent sur le secteur, et réactualise le périmètre ainsi que la liste des espèces protégées)
- sur la commune de Grézieu la Varenne : arrêté 2012-1314 du 1er mars 2012 portant création d'une zone de biotope de la « prairie des Tupinier »
- sur les communes de Chassagny, Montagny, Taluyers : arrêté 1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « Prairies et Landes du plateau de Montagny ». Les landes font l'objet de prescriptions dans l'arrêté de biotope, et constituent par ailleurs un espace naturel sensible bénéficiant d'un plan de gestion des espaces naturels. Des mesures MAET puis MAEC sont conduites sur ce même territoire en raison des enjeux de préservation qui ont été identifiés.

La réglementation, instituée par ces arrêtés, consiste essentiellement en interdiction ou en encadrement d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes nécessaires aux espèces protégées identifiées sur les secteurs concernés. Chaque commune a été destinataire des arrêtés la concernant.

Natura 2000

Il n'y a actuellement aucun site Natura 2000 dans le périmètre du SCOT. Cependant, d'un point de vue réglementaire, il est nécessaire de rappeler que l'article R414-19 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) stipule que « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification I [/dont PLU/], faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du 1° du III de l'article L. 414-4, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000: en l'occurrence le rapport de présentation doit argumenter formellement au chapitre «incidences sur l'environnement» l'absence ou non d'impact sur les zones Natura 2000 les plus proches.

3.2.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005. Les nouveaux zonages proposés ont été transmis aux communes durant l'été 2004.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Plusieurs zones du SCOT ont été identifiées au titre des ZNIEFF de type I et II. Si ces zonages n'ont pas de valeur juridique à proprement parler, ils possèdent une valeur informative primordiale pour la préservation de la biodiversité et sont l'un des supports des trames vertes et bleues. Ainsi, le zonage ZNIEFF de type II souligne les multiples interactions existant au sein de l'ensemble identifié, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats naturels ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers des ZNIEFF de type I (secteurs boisés, cours d'eau...) au fonctionnement fortement interdépendant.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique proche des zones urbaines, zone de passage et d'échanges avec les massifs environnants, et zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces.

Se référer à l'annexe Fiche territoriale.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL ⁴:

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html>

3.2.1.3 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région

⁴ « Portail des données communales » - extraction de données possible à l'échelle des SCOT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base de données s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-orientations-regionales-de-gestion-de-la-faune-a2766.html>

3.2.1.4 Zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L 211-1-1 précise que *« la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] »*.

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Le SCOT doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sur ce sujet.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B, relative à « la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ».

Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Dans ce but, les SAGE et les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides.

Le plan de gestion stratégique identifie les actions qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser », en cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan après analyse des solutions d'évitement et de réduction.

Les SCoTs intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoTs prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Les PLU doivent définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation. Ainsi, il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental des zones humides, et sur la prospection de zones non encore inventoriées.

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité sur les zones humides connues ou pressenties.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 8, relative à « la préservation des zones humides ».

Les SCoT, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

L'inventaire départemental du Conseil général a identifié de nombreuses zones humides principalement liés aux cours d'eau. L'inventaire a été porté à connaissance des communes et du SCOT en 2014. Il peut servir de base à un travail d'inventaire des zones humides à l'échelle du SCOT.

3.2.1.5 Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par deux lois :

- [la loi du 3 août 2009](#) de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle I), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- [la loi du 12 juillet 2010](#) portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- [Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" \(CNTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" \(CRTVB\)](#) publié au journal officiel du

29 juin 2011 ;

- [Un décret relatif à la trame verte et bleue](#) publié le 27 décembre 2012.
- [Un décret relatif aux "orientations nationales"](#) et son [document-cadre](#) publiés au journal officiel du 22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A noter également qu'avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, des conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT...). Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010), une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA).

Il s'agit d'un atlas au 1/100000^{ème} cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes.

Pour en savoir plus :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/une-base-de-travail-le-reseau-ecologique-de-rhone-a2740.html>

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L. 371-2 du code de l'environnement) ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques (cf. partie 2.5).
- au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

Le SCOT doit prendre en compte le SRCE, en le complétant notamment grâce à une identification plus fines des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant.

Ainsi, l'analyse fine de votre territoire en prenant éventuellement appui sur la connaissance locale d'associations (LPO, Frapna, chasseurs du Rhône ou fédération départementale de la pêche), devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques, et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

3.2.1.6 Autres inventaires

Espèces protégées

Il est nécessaire de rappeler que les communes du SCOT sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (animales ou végétales), ces dernières, ainsi que leurs milieux, sont soumis à une réglementation spécifique

notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, et ce indépendamment de tout zonage.

Frayères

L'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces servira de base pour l'analyse du territoire du SCOT.

Nombre de cours d'eau sont identifiées comme zone de frayères, en général pour la Truite fario, mais aussi pour le Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise... (avec par exemple l'Azergues, la Turdine, l'Yzeron, le Garon etc...) et pour les écrevisses (avec l'Azergues, l'Yzeron, le Garon).

La fédération de pêche du Rhône ainsi que les nombreuses AAPPMA du territoire peuvent être consultées et associées à la révision du SCOT.

Espaces naturels sensibles

Articles L113-8 à L 113-14 du code de l'urbanisme :

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par l'article L101-2 du même code, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L113-8, le Conseil général peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Il convient de vous rapprocher du Conseil Général, collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône : http://www.rhone.fr/departement/territoire/espaces_naturels_sensibles

3.2.1.7 Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les schémas départementaux des carrières existants définissent généralement des orientations visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Cet objectif de réduction de l'extraction de granulats alluvionnaires ne saurait être atteint sans le développement de carrières de substitution en roche massive. Or, il est constaté que les projets d'ouverture de telles carrières n'aboutissent qu'avec difficulté. Dans la majorité des cas, les documents d'urbanismes (SCOT et PLU) ne le permettent pas.

Plus généralement, les schémas départementaux des carrières de la région Rhône-Alpes n'ont pas bénéficié d'outils de suivi adaptés (indicateurs), permettant de contrôler la mise en œuvre de leurs orientations. Ce manque de suivi est particulièrement préjudiciable dans les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère (près de 60 % de la production régionale), où la production de granulats alluvionnaires a continué de progresser après l'adoption des schémas départementaux des carrières. Tous préconisent pourtant une diminution de cette production.

Face à ce constat d'échec, il est apparu nécessaire de réaffirmer ces objectifs à une échelle régionale, plus adaptée aux enjeux, et de mettre en place en parallèle les moyens permettant aux exploitants de carrières de prospecter plus librement dans les massifs rocheux.

Le nouveau cadre régional « matériaux et carrières »

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes et validé le 20 février 2013. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des

matériaux recyclés et de l'exploitation des gisements en roches massives. (-50% de carrières en eau à horizon 2023)

Les SCOT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires désignés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C'est donc tout particulièrement aux SCOT que s'adresse ce nouveau cadre régional.

Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCOT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités aux niveaux territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national) ;
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (ferré et fluvial).
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau (-50% en 2023) au moyen :
 - de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
 - d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes.
 - Une augmentation de la part de roches massives⁵.
 - Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCOT). L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain.
 - Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite...) et régional.
 - Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des territoires (ex. : zones agricoles).
 - La traduction de ces objectifs dans les SCOT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Les schémas départementaux des carrières ainsi que le cadre régional « matériaux et carrières » ne sont pour le moment pas opposables aux documents d'urbanisme. Toutefois, le cadre régional « matériaux et carrières » a été approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il revient donc aux services de l'État de veiller à sa déclinaison dans les SCOT.

Préconisation pour l'élaboration du SCOT

Lors de l'élaboration du SCOT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques...). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCOT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits

⁵ Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhonalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce mémento est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html>

des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contraintes environnementales majeures (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Rappelons que les carrières sont interdites dans les zones de classe I identifiées dans les schémas départementaux des carrières. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables⁶. En conséquence, il est souhaitable que le SCOT identifie, parmi les zones à préjugés favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :

- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation,
- de préserver le gisement,
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km),
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

Une absence de zonage dans le SCOT équivaldrait à une interdiction généralisée des carrières. Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCOT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

²Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCOT en matière de matériaux et de carrières. L'article R151-34 du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCOT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-alpes a été élaborée par le BRGM en 2010. Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map

et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

roches massives :

http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067

alluvions :

http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et

⁶ Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : "La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. [...] [et précise] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement » C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;

- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Enfin, ajoutons que le SCOT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire.
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens).
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports.
- quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation).
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-carrieres-a3191.html>

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-interactives-de-la-dreal-rhone-alpes-a96.html>

Une carte des carrières en activité est visible sur le site internet du BRGM : <http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx>

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (intégrée dans le code de l'environnement) définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc...

Conformément à la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. A l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

L'application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, un plan de gestion et un programme d'actions ont été définis et fixent les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion est établi dans le cadre du SDAGE.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne 2016-2021.

La CC du Pays de l'Arbresle est concernée par :

- le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine pour toutes les communes de la CC sauf Dommartin
- le bassin versant de l'Azergues pour les communes de Sarcey, Bully, Saint Germain Nuelles, Lentilly et Dommartin
- le bassin versant de l'Yzeron pour Lentilly, Courzieu et Yzeron

La CC des Vallons du Lyonnais est concernée par :

- le bassin versant de l'Yzeron pour les communes de Pollionnay, Sainte Consorce, Grézieu la Varene, Brindas, Vaugneray et Yzeron
- le bassin versant du Garon pour les communes de Yzeron, Brindas, Messimy et Thurins

La CC de la Vallée du Garon est concernée par :

- le bassin versant de l'Yzeron pour la commune de Chaponost
- le bassin versant du Garon pour les communes de Brignais, Vourles, Millery et Montagny

La CC du Pays Mornantet est concernée par :

- le bassin versant du Garon pour toutes les communes à l'exception de Saint Jean de Touslas et Riverie
- le bassin versant du Gier pour les communes de Saint Andeol le Chateau, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Jean de Touslas et Riverie
- le bassin versant de la Coise pour les communes de Saint André la Cote et Sainte Catherine

Les communes du SCOT de l'Ouest Lyonnais se trouvent en majorité sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin **Rhône-Méditerranée**. Il arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon huit grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2021 et 99 % des masses d'eaux souterraines.

Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- *l'état chimique est bon*, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,

- *l'état écologique est bon ou très bon*, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pouvant pas être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Les communes de Sainte Catherine et Saint André la Cote se trouvent sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du **bassin Loire Bretagne**.

Ce SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon 14 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassins versants
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Loire Bretagne avec 61 % des eaux en bon état d'ici 2021.

Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- l'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,

- l'état écologique est bon ou très bon, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pouvant pas être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Les SDAGEs s'accompagnent d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Ce programme vise des mesures de base appliquant intégralement la législation européenne aux rejets et prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages prioritaires d'eau potable, et à la tarification.

Ils déclinent des mesures complémentaires, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : diagnostics, plans de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions d'origine agricole, protection des zones humides, etc.

Les orientations fondamentales des SDAGEs et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et en particulier aux documents tels que les schémas départementaux de carrière, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Qualité des eaux et préservation de la ressource

Les communes du SCOT de l'ouest lyonnais sont concernées par les masses d'eau suivantes :

- **Masse d'eau souterraine FR_D0_611 : Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais BV Saône.** Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2015, avec bon état aux plans chimique et quantitatif, la situation 2009 étant considéré comme bonne. Pas de mesure associée, mais dans la phase consultative il existe une recommandation de développer des modes de

gestion économe.

- **Masse d'eau souterraine FR_D0_503 : Domaine formations sédimentaires des Cotes chalonaises et maconnaises.** Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2021, avec objectif de bon état quantitatif en 2015 et objectif de bon état chimique en 2021.
- **Masse d'eau souterraine FR_D0_325 b Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon :** Etat actuel moyen aux plans qualitatif et bon au plan quantitatif, l'objectif de qualité assigné est le bon état qualitatif en 2015 (étude volumes prélevables achevée) et le bon état chimique en 2027, *sous réserves des altérations dues aux hydrocarbures, pollutions historiques d'origine industrielle, pollutions urbaines*. Cette nappe est fortement exploitée pour l'AEP et certains usages industriels
- **ME superficielle FRDR569a La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine,** objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 donc global en 2021. Le ruisseau du Moulin est concerné par le même objectif.
D'après l'état des lieux 2005, la masse d'eau est soumise à une forte pression industrielle et urbaine. Step de Ste Foy l'Argentière et déversoirs du réseau d'assainissement de l'Arbresle. Coloration des eaux à partir de Tarare. Prélèvements AEP et industriel importants. Impact du régime hydrologique par le barrage de Joux. Présence de nombreux aménagements et ouvrages infranchissables. Pollution diffuse agricole et présence de métaux lourds issus des mines, sur la Brévenne.
- **ME superficielle FRDR568a L'Azergues de la Grande Combe à la Brevenne,** objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 donc global en 2021. L'affluent Goutte de Glay est concerné par le même objectif.
- **ME superficielle FRDR10734 Le Buvet** depuis la source jusqu'à la confluence avec la Brevenne, objectif bon état écologique en 2027, et de bon état chimique en 2015.
- **ME superficielle FRDR11801 du ruisseau le Conan,** objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015
- **ME superficielle FRDR479c : Le Garon de Brignais au Rhône :** l'objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2021 (2015 pour l'état chimique), sous réserves des altérations dues à l'hydrologie, aux pesticides et à l'état morphologique du cours d'eau.
- **ME superficielle FRDR569b Brévenne à l'amont de la confluence avec Turdine,** objectif bon état global en 2021, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2021. Les causes de report sont : Faisabilité technique ou coûts disproportionnés sur les paramètres pesticides, substances dangereuses, hydrologie, morphologie, continuité écologique, couleur, substances prioritaires.
- **ME superficielle FRDR482a : « Le Charbonnières, le Rau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières » et FRDR482b « L'Yzeron de Charbonnières à la confluence avec le Rhône »**
L'objectif de qualité assigné à la ME 482a et à la MEFM 482b est le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique (bon potentiel pour la MEFM 482b) en 2021 (dérogation : hydrologie). L'état écologique 2006-2007 est présumé « médiocre » sur l'Yzeron aval et « moyen » sur l'Yzeron amont du Charbonnières, avec niveau de confiance moyen, et l'état chimique plutôt bon
- **ME superficielle FRDR479a « Le Garon de la source à Brignais »,** objectif bon état global en 2021, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2021. Avec les dérogations justifiées par des problèmes de faisabilité technique / coût disproportionné sur : hydrologie, pesticides, morphologie du lit et des berges. L'état écologique 2006-2007 est présumé « médiocre » sur le Garon avec niveau de confiance moyen, et l'état chimique plutôt bon ;
- **Masse d'eau superficielle FRDR10853 : Ruisseau le Merdanson de Chaponost**
- objectif bon état global en 2027, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2027. Avec les dérogations justifiées par des problèmes de faisabilité technique sur morphologie du lit et des berges. L'état écologique 2006-2007 est présumé « moyen » sur le Merdanson avec niveau de confiance faible, et l'état chimique plutôt bon ;
- **Masse d'eau superficielle FRDR11456 : Ruisseau le Merdanson :** objectif bon état écologique, chimique et donc global en 2015. Etat écologique actuel bon avec un bon niveau de confiance

- **ME superficielle FRDR479b Le Mornantet** (bassin du Garon), objectif de qualité bon état chimique et écologique en 2021
- **ME superficielle FRDR10254 Le Bozancon**, bassin versant du Gier, FRDR 10254 : objectif global de bon état en 2027, avec atteinte du bon état chimique dès 2015. Le facteur déclassant est la morphologie.
- **ME superficielle FRDR10530 Le Fondagny**, bassin versant du Garon, FRDR10530 : objectif global de bon état en 2015.
- **ME superficielle FRGR0167a : La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint Galmier.**
- **MA superficielle FRDR474 Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône** : L'objectif de qualité assigné est le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2021 avec une dérogation par rapport à l'échéance normale motivée par la faisabilité technique d'une réduction des substances prioritaires, des substances dangereuses, des pesticides ainsi que des mesures concernant l'hydrologie, la morphologie, la continuité écologique. Le SDFAGE identifie les questions de la gestion des infrastructures et de la protection des zones urbaines contre les crues
- **ME superficielle FRDR 10407 Le Trésonce**, bassin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 donc global en 2027
- **ME superficielle FRDR 10728 Le Cosne**, bassin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015
- **ME superficielle FRDR 11709 Le Jonan**, bassin versant du Garon, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 donc global en 2027
- **ME superficielle FRDR 10111 Le Contresens**, bassin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015

Les communes se situent en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau à l'exception de quelques communes situées sur le bassin versant de l'Yzeron (Yzeron, Vaugneray, Pollionay, Sainte Consorce et Grézieu la Varenne)

Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de rivière déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas obérer la réalisation des actions du contrat de rivière.

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les bassins versants de l'Azergues, de la Brévenne-Turdine, de l'Yzeron, du Garon, du Gier et de la Coise pour lesquels les syndicats de bassin versant portent des contrats de rivières.

Le contrat de rivière Azergues (2003-2009, achevé ; 2ème projet en préparation), est piloté par le Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères, qui a pris des orientations pour la restauration du fonctionnement des milieux sur ce secteur :

- préserver et restaurer le patrimoine naturel : [préserver les écosystèmes et restaurer les potentialités naturelles des cours d'eau,
- assurer la protection contre les risques hydrauliques : prévenir l'aggravation des risques, protéger les zones à fort enjeu, développer les PPRI, limiter l'augmentation des ruissellements urbains (intégration dans les documents d'urbanisme),
- assurer le libre écoulement des eaux dans les rivières, contrôler les débits transitant dans les biefs,
- restaurer le milieu physique : privilégier et restaurer le fonctionnement naturel des rivières, effort de

reconnexions passant par l'effacement de 8 ouvrages de franchissement ou par création de dispositifs de contournement d'obstacles, restauration des habitats piscicoles.

- maîtrise foncière des berges dans l'espace de liberté : action de retalutage des berges et de démantèlement d'enrochements sensibilisation des riverains.

Le contrat de rivière Brévenne Turdine (2008-2014 - 2ème en cours) conduit par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), a repris les objectifs de bon état 2021 avec les orientations suivantes :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux : réduire les pollutions d'origine domestique (améliorer l'assainissement, gestion des pollutions routières, limiter l'utilisation de phytosanitaire), réduire les pollutions d'origine agricole (limiter l'utilisation phytosanitaire, nitrates et phosphates), gestion des rejets industriels.
- Réhabiliter les milieux aquatiques : améliorer le fonctionnement physique (améliorer la circulation piscicole, restaurer et entretenir le corridor fluvial, redonner une morphologie au cours d'eau, gérer le transit sédimentaire, étudier le profil en long), protéger, restaurer et mettre en valeur les milieux.
- Gérer le risque inondation : ne pas aggraver et réduire l'aléa (aménager des ouvrages, restaurer la capacité hydraulique), lutter contre le ruissellement.
- Gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau : réduire l'impact des prélèvements (débits réservés sur les ouvrages),
- mieux informer et sensibiliser les riverains.

Le contrat de rivière YZERON (2002-2007 prolongé jusqu'en 2009) a été conduit par le SAGYRC dont le siège est à Grézieu-la-Varenne. Ce contrat a fait l'objet d'une étude bilan, et la consistance d'un futur projet est actuellement débattue.

Le contrat de rivière GARON (2013-2018 en cours) est le 2ème porté par le SMAGGA, dont le siège est à Brignais.

Les objectifs se déclinent par volets :

- Restauration de la qualité de l'eau
- Restauration des fonctionnalités des cours d'eau
- Gestion quantitative des eaux en période d'étiage
- Gestion des inondations
- Mise en valeur des milieux aquatiques
- Gestion, Animation et suivi du contrat de rivière
- Bilan du Contrat De Rivière

Le contrat de rivière GIER (2013-2020 en cours) est le 2ème contrat porté par Saint Etienne Métropole et le SI du Gier Rhodanien

Les objectifs se déclinent par volets

- Inondation
 - Protéger les biens et les personnes contre la crue trentennale d'une manière générale grâce au stockage d'eau
- Restauration morphologique des rivières.
 - rendre le maximum d'espaces à la rivières
- Mise en valeur des milieux aquatiques
 - rendre plus visible et plus accessible les cours d'eau
- Gestion quantitative de la ressource
 - soutenir les étiages du Gier
 - étudier les solutions de satisfaction des besoins en eau anthropiques tout en garantissant la qualité des milieux aquatiques
- Qualité de l'eau
 - améliorer les niveaux de qualité de l'eau pour tendre vers le bon état écologique

Le contrat de rivière Coise (2009-2013 en cours) est le 2ème contrat porté par le SI pour la restauration et l'entretien de la Coise

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : www.gesteau.eaufrance.fr et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

Indépendamment de l'existence d'un contrat de rivière, il convient de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau, notamment afin d'assurer un entretien de la végétation rivulaire (notamment la ripisylve) et de prévenir de possibles désordres hydrauliques.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

Le développement de l'urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionné à l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible. Ainsi, tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé des études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l'eau destinée à la consommation humaine doit provenir d'eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. L'eau doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que les SCOTs doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l'eau. Les objectifs liés à la maîtrise de l'urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, l'urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau doit être un élément fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

Protection des ressources en eau potable

Les communes du SCOT de l'Ouest Lyonnais sont pour la majorité adhérentes à un syndicat intercommunal des eaux. La répartition est la suivante :

EPCI-FP	Communes	Compétence eau potable
CC du Pays de l'Arbresle	Bully	SIE du Val d'Azergues
	Saint Germain Nuelles	
	Fleurieu sur l'Arbresle	
	Lentilly	
	Eveux	SIE de la Brévenne
	Sain Bel	
	Sourcieux les Mines	
	Saint Pierre la Palud	SIE de la Région de Tarare
	Savigny	
	Chevinay	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Courzieu	
	Saint Julien/ Bibost	SIE des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
	Bessenay	
Bibost		
L'Arbresle	Commune indépendante	
CC des Vallons du lyonnais	Pollionnay	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Sainte Consorce	
	Vaugneray	
	Grezieu la Varenne	
	Yzeron	
	Brindas	
	Messimy	
	Thurins	
CC de la Vallée du Garon	Chaponost	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Birignais	
	Vourles	SIDE de Millery Mornant
	Montagny	
	Millery	
CC du Pays Mornantais	Soucieu en Jarest	SIDE de Millery Mornant
	Saint Laurent d'Agny	
	Chaussan	
	Rontalon	
	Orienas	
	Taluyers	
	Chassagny	
	Mornant	
	Rontalon	SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
	Chaussan	
	Saint André la Côte	
	Sainte Catherine	
	Saint Didier sous Riverie	
	saint Maurice sur Dargoire	
	Sauint Jean de Touslas	
	Saint André le Chateau	
Saint Sorlin		

Les informations relatives aux syndicats d'eau potable compétents sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais sont les suivantes :

SIE du Val d'Azergues

Le SIE du Val d'Azergues (SIEVAz) ne possède pas de ressource en propre. Il adhère au syndicat de production

« Syndicat Mixte d'Eau Potable de Saône-Turdine » (SMEP ST), qui fournit au SIEVAz l'eau potable dont il assure la distribution.

L'eau distribuée provient des puits du SMEP ST situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux, et dans une moindre mesure du puits du SIE de Anse et Région (puits du Divin) situé sur la commune d'Anse (nappe alluviale de l'Azergues), en mélange.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de déminéralisation et de désinfection au chlore.

En cas de problème sur sa ressource, l'alimentation en eau potable du SMEP ST est sécurisée par des interconnexions avec les syndicats suivants : Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, SIDE Rhône Loire Nord et SMEP Rhône Sud.

Mode de gestion :

Le SIEVAz assure la gestion de son service d'eau potable en Régie.

Le SMEP ST a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux par contrat d'affermage prenant effet au 01/01/2012, pour une durée de 9 ans.

Qualité de l'eau distribuée :

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à recueillir auprès de l'Agence Régionale de Santé.

On peut cependant signaler que les captages du SMEP Saône-Turdine sont classés prioritaires par le SDAGE Rhône-Méditerranée, pour les pesticides (Captages du SMEP ST et SIE Anse et Région) et pour les nitrates (SIE Anse et Région). Les aires d'alimentation des captages ont été définies par arrêté préfectoral du 04/01/2012 ; le programme d'action agricole, destiné à réduire les sources de pollutions d'origine agricole sur le périmètre considéré sera défini par un arrêté en mai 2014.

Protection de captages :

La ressource en eau du SMEP ST bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18/10/2011 ; ceux du SIE Anse et Région, par arrêté préfectoral du 20/03/1991.

Volet quantitatif :

Le SMEP ST est en cours de réflexion pour une prochaine augmentation de ses capacités de production, afin de satisfaire les besoins de ses adhérents à long terme. Il ne connaît pas actuellement de problèmes quantitatifs sur sa ressource.

Autres données techniques :

Le SIEVAz possède son schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2004.

SIE de la région de Tarare

Le SIE de la région de Tarare possède des ressources propres (3 sources situées sur la commune de Joux).

Il achète par ailleurs de l'eau au SIE des monts du lyonnais (SIEMOLY), et à la ville de Tarare avec lesquels il possède des conventions d'achat d'eau, et au SMEP Saône-Turdine, dont il est adhérent.

Mode de gestion :

Le SIE de la région de Tarare assure la gestion de son service d'eau potable en affermage.

Le SIE de la région de Tarare a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux par contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2009, pour une durée de 12 ans.

Le SIE RdT dispose a priori d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable du SMEP Saône-Turdine -et par suite du SIE RdT- est sécurisée, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, par des interconnexions avec les syndicats suivants : Communauté d'Agglomération de Villefranche, SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, SIDE Rhône Loire Nord et SMEP Rhône Sud.

SIDE du Sud Ouest Lyonnais

Les captages du SIDESOL sont situés sur les communes de Vourles (captages des Félines) et de Brignais (captages des Ronzières), puisant dans la nappe alluviale du Garon. Le SIDESOL achète également de l'eau au Syndicat mixte d'eau potable de Rhône Sud auquel il est adhérent, qui lui assure un complément de ressource (champ captant de Chasse-Ternay – nappe alluviale du Rhône).

L'approvisionnement en eau potable du SIDESOL est sécurisé par le SMEP Rhône-Sud, bénéficiant lui-même d'interconnexions avec le SMEP Saône-Turdine, le SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier notamment.

Mode de gestion :

Le SIDESOL a délégué la gestion de son service d'eau potable à la Lyonnaise des Eaux en vertu d'un contrat d'affermage prenant effet au 01/01/2006, pour une durée de 12 ans.

Qualité de l'eau distribuée :

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à recueillir auprès de l'ARS. On peut cependant signaler que le SMEP Rhône-Sud a engagé un projet de station de traitement des eaux de son champ captant de Chasse-Ternay.

Volet quantitatif :

La nappe alluviale du Garon est classée en Zone de Répartition des Eaux, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juillet 2013 ; Ce classement vient reconnaître un déséquilibre quantitatif sur cette ressource. Un arrêté du préfet du Rhône en date du 24 décembre 2013 est venu préciser les communes incluses dans la ZRE.

Tout dispositif permettant de réduire la pression sur la ressource, d'économiser de l'eau potable, par récupération des eaux pluviales en vue d'une utilisation ultérieure notamment serait à privilégier. Par ailleurs, le recours à des puits particuliers à usage domestique n'est pas à privilégier.

Protection de captages :

La ressource en eau du SIDESOL bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/04/1999 ; ceux du SMEP Rhône-Sud bénéficient de périmètres de protection en date du 12/06/1973 modifié par arrêté du 29/10/1991, en cours de révision.

SIE de Millery-Mornant

Les captages du SIDE de Millery-Mornant (SIEMIMO) sont situés sur les communes de Montagny et Millery. Ils prélèvent en nappe alluviale du Garon. Les ouvrages ont été autorisés par arrêté préfectoral du 27/10/1999.

Le SIDE MIMO a confié la gestion de son service à VEOLIA Lyon, par contrat en date du 01/12/2010 et prenant fin au 31/11/2022.

Par ailleurs, le SIDE MIMO adhère au syndicat Mixte de production d'eau potable de Rhône-Sud (SMEP Rhône Sud-captages en nappe alluviale du Rhône situés sur la commune de Ternay) pour sa sécurisation. Le SMEP Rhône-Sud est lui-même sécurisé par le SMEP Saône Turdine et le SIE des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier.

Le SIDE MIMO dispose d'un schéma directeur d'eau potable.

SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

L'eau distribuée par le SIE des Monts du Lyonnais (SIEMOLY) provient de ses captages à Grigny (captages de l'Île du grand Gravier), en nappe alluviale du Rhône. Elle subit une désinfection avant distribution.

En cas de problème sur sa ressource, l'alimentation en eau potable du SIEMLY est sécurisée par des interconnexions avec le Syndicat Mixte de Production de Saône-Turdine et par le Syndicat Mixte de production de Rhône-Sud.

Mode de gestion :

Le SIEMLY a confié la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux par un contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2010 et se terminant au 31/03/2022.

Le SIEMLY possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Protection de captages :

La ressource en eau du SIEMLY bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/09/1999 modifié le 25/01/2001.

Volet quantitatif :

Aucune problématique quantitative n'est à priori à relever sur ce secteur.

Eau potable et SDAGE

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, au travers notamment de la lutte contre les pollutions.

Les dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrées par l'orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

Les objectifs sont :

- de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E01),
- délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides et restaurer leur qualité (disposition 5E02),
- poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau (disposition 5E03),
- restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées (disposition 5E04).

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

La définition des actions nécessaires à la préservation des zones de sauvegarde doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux de gouvernance de l'eau (CLE des SAGE et comités de milieu) et impliquer les acteurs associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les SAGE ou, en l'absence de SAGE, les contrats de milieu dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde identifient ces zones et prévoient les dispositions nécessaires à leur préservation.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee.eaufrance.fr

Les dispositions spécifiques sur la gestion quantitative de la ressource sont encadrées par l'orientation fondamentale n°7 d'« atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Les dispositions permettant de concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économies dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire, d'anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (7.01)
- démultiplier les économies d'eau (7.02)
- recourir à des ressources de substitution dans le cadre des projets de territoires (7.03)
- rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau (7.04)

Dans le cadre de cette dernière disposition 7.04, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques notamment par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et

d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCoTs doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion de la ressource en eau.

Dans ce cadre :

- Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoTs analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03.
- Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments.
- D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur de la préservation de la ressource en eau potable au travers de ses orientations fondamentales :

n°6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

n°7 : maîtriser les prélèvements d'eau

Le territoire du SCOT comprend 2 communes concernées par le SDAGE Loire – Bretagne qui ne disposent pas de ressources en eau potable sur leur territoire.

Les principes visant dans la disposition 7.04 du SDAGE Rhône Méditerranée à rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau s'appliquent également à ces deux communes.

Eaux de baignades

Conformément aux articles L 121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le SCOT devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et, a fortiori, des lieux de baignade.

La qualité de l'eau de baignade est consultable sur le site : <http://baignades.sante.gouv.fr>

3.2.2.3 Assainissement

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007, SDAGEs.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

Le SCOT devra donc en particulier mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des

eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme. Ces deux dossiers peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une enquête publique conjointe. Le zonage d'assainissement sera joint aux annexes sanitaires.

Il conviendra de préconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en évitant de développer des constructions diffuses, afin de limiter le coût des travaux d'assainissement collectif.

- *La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixées en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur au rejet final.*
- Ces obligations ont été transcrites en droit français dans le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 22 juin 2007 détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et abrogera l'arrêté du 22 juin 2007 précité.
- Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eaux par les collectivités. Il s'agit de renforcer la politique d'assainissement des communes et d'adapter les exigences de traitement et de gestion du temps de pluie aux enjeux du territoire. Il est nécessaire de définir l'impact de l'évolution démographiques sur le bon état des eaux et d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse dans les milieux sensibles que sont les milieux eutrophisés, les zones de baignades, conchylicoles, les réservoirs biologiques.
- Le principe de développement de l'urbanisation est conditionné à la capacité de collecte, acheminement et traitement des eaux usées.

État des lieux sommaire de l'assainissement collectif des communes du secteur:

Rejets effectués dans le Rhône

L'agglomération d'assainissement de Lyon-1 (station d'épuration de Pierre-Bénite) a été déclarée conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement en 2014. Un schéma général d'assainissement a été élaboré en 2015 sur le territoire de l'agglomération. Il identifie des pistes d'action notamment de mise en conformité par temps de pluie des réseaux qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration du SCOT.

L'agglomération d'assainissement de Givors a été déclarée conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement en 2014. Cependant un nouveau schéma directeur d'assainissement de l'agglomération est en cours de réalisation et le système notamment de collecte doit faire l'objet d'une régularisation administrative. Les éléments du dossier de régularisation de cette agglomération et notamment l'impact milieu et usage ainsi que la conformité réglementaire par temps sec et par temps de pluie du système de collecte doivent être pris en compte lors de la rédaction du SCOT.

Communes	Nom de la STEP	Commune d'implantation de la STEP	Capacité nominale en EH	Collectivité compétente assainissement	Collectivité compétente collecte	Conformité STEP	Conformité réseau	commentaire

Chaponost	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Sainte Consorce	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	Sainte Consorce	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Pollionnay	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Grezieu la Varenne	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Vaugneray	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Brindas	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Brignais	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Vourles	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Millery	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Montagny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours

								d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Orlienas	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Taluyers	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Chassagny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Saint-Laurent-d'Agnny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Chaussan	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Mornant	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration

								avec régularisation à venir du système de collecte
Saint-Andeol-le-Château	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte
Saint-Jean-de-Toulas	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisation à venir du système de collecte

Rejets effectués dans les autres cours d'eau :

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE (CCPA)					
BESSENAV	collectif : commune non collectif : CCPA pluvial : commune	2004	assainissement : 24/06/2014 pluvial : /	STEU Bessenay : 2 500 EH Boues activées – mise en service en 1992 <u>Communes raccordées</u> : Bessenay <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement depuis 2014 STEU Bessenay Les Rivières : 50 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service 2006 <u>Communes raccordées</u> : Bessenay <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement depuis mise service Raccordement à STEU Courzieu (Cf. Courzieu)	<u>octobre 2013</u> : mise en service d'un bassin d'orage pour le traitement temps de pluie <u>février 2015</u> : raccordement du hameau Jainon
BIBOST	collectif : commune non collectif : CCPA pluvial : commune	2011	assainissement : 15/07/2008 pluvial : en cours	STEU Bibost : 350 EH lagunage + filtres – mise en service en 2002 <u>Communes raccordées</u> : Bibost <u>Conformité</u> : conforme ERU depuis 2010 et localement depuis 2013	/
BULLY	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : commune	2008	assainissement : 25/06/2008 pluvial : /	STEU Bully Bourg : 1 400 EH Disques biologiques – mise en service en 1969 <u>Communes raccordées</u> : Bully <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement depuis 2010 STEU Bully La Plagne : 300 EH Lit bactérien – mise en service en 2000 <u>communes raccordées</u> : Bully <u>Conformité</u> : conforme ERU 1 an sur 2 ! (conforme 2013). non conforme localement (DCO)	<u>Commune</u> : études engagées en 2012 pour le zonage pluviale <u>SIABA</u> : Travaux sur réseaux pour réduire les eaux claires parasites (réalisés et en cours) En remplacement de la STEU de Bully Bourg : nouvelle STEU ou raccordement à STEU L'Arbresle en cours d'étude
CHEVINAY	collectif : commune non collectif : CCPA pluvial : commune	/	assainissement : 26/11/2009 pluvial : /	STEU Chevinay : 400 EH Lit bactérien – mise en service en 1991 <u>Communes raccordées</u> : Chevinay <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement car impacte le milieu pour le paramètre Phosphore	Réflexions lancées en 2013 pour remédier à la non conformité
COURZIEU	collectif : SIVOM Giraudière non collectif : CCPA pluvial : commune	2007	assainissement : 11/12/2006 pluvial : /	STEU Courzieu : 2 200 EH Boues activées – mise en service en 1982 <u>Communes raccordées</u> : Bessenay, Brussieu, Courzieu <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement depuis 2011 (Sous-dimensionnement hydraulique, effluents très dilués)	études de maîtrise d'œuvre lancées en septembre 2014. Travaux prévus en 2016
DOMMARTIN	collectif : Grand Lyon non collectif : pluvial : Grand Lyon	2011	assainissement : 30/01/2004 SG pluvial : 2008	STEU Dommartin Chef Lieu : 2 000 EH Boues activées – mise en service en 1999 <u>Communes raccordées</u> : Dommartin <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement 1 an sur 2 ! (conforme 2014). Nombreux déversements en tête de station. Autorisation plus valide depuis fin 2012 STEU Dommartin Lissieu : 2 967 EH Boues activées – mise en service en 1994 <u>Communes raccordées</u> : Dommartin, Lissieu <u>conformité</u> : Conforme ERU et localement	STEU de Dommartin Chef Lieu : Dossier loi sur l'eau minute fin 2013. en attente dossier définitif
EVEUX	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	/	assainissement : 25/05/2008 pluvial : existant	Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	2013 : étude Zonage pluvial

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2000	assainissement : 15/09/2000 pluvial :	STEU Fleurieux sur l'Arbresle Buvet : 9 000 EH Boues activées – mise en service en 1999 <u>Communes raccordées</u> : Fleurieux sur l'Arbresle, Lentilly <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement. nombreux déversements en tête de STEU (eaux claires parasites) STEU Fleurieux sur l'Arbresle RN7 : 200 EH Lit bactérien – mise en service en 1983 <u>Communes raccordées</u> : Fleurieux sur l'Arbresle <u>conformité</u> : non conforme ERU et localement. Surcharge hydrauliques Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	2013 : étude Zonage pluvial STEU le Buvet (SIABA) : étude diagnostic réseau en cours fin 2014. STEU RN7 (SIABA) : nouvelle STEU en projet (procédure DUP pour l'achat du terrain en cours depuis fin 2012) STEU Hameau Levy Morillon de 114 EH (SIABA) : nouvelle STEU mise en service prévue juin 2015.
L'ARBRESLE	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2007	assainissement : 2007 pluvial : /	STEU l'Arbresle : 13 783 EH Boues activées – Mise en service en 12/2009. <u>Communes raccordées</u> : L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain Bel, Savigny, Saint-Germain-Nuelles <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement depuis sa mise en service (sauf 2013 localement pour NH4+)	SIABA Révision du Schéma général et du zonage d'assainissement en 2013 Travaux sur réseaux pour réduire les eaux claires parasites
LENTILLY	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2000	assainissement : 26/06/2000 pluvial :	STEU Fleurieux sur l'Arbresle Buvet (Cf. Fleurieux sur l'Arbresle)	/
SAIN BEL	collecte transport : commune traitement : SIABR non collectif : CCPA	2005	assainissement : 25/11/2005 pluvial :	STEU Sain Bel : 3 500 EH Bous activées – Mise en service en 1981 <u>Communes raccordées</u> : Sain-Bel, saint-Pierre-La-Palud <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement. Sous dimensionnement hydraulique Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	Travaux sur réseaux d'assainissement pour réduire les eaux claires parasites réalisés et programmés un dossier loi sur l'eau « minute » déposé : Bassin d'orage - réhabilitation et extension de la STEU : fin des travaux prévus en décembre 2016
SAINT GERMAIN NUELLES	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2008	assainissement : 26/06/2008 pluvial :	STEU St Germain sur l'Arbresle Le Glay : 250 EH Lit bactérien – Mise en service en 1984 <u>Communes raccordées</u> : Saint Germain sur l'Arbresle <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement STEU Châtillon d'Azergues : 9 000 EH Boues activées – Mise en service en 1998 <u>Communes raccordées</u> : Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy, Frontenas, Lozanne, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	STEU Le Glay : suppression prévue en 2015. Les travaux de raccordement à la STEU de Châtillon d'Azergues ont débuté fin 2014 STEU Châtillon d'Azergues : augmentation de la capacité à 14 000 EH. Dossier loi sur l'eau déposé
SAINT JULIEN SUR BIBOST	collectif : Commune non collectif : CCPA pluvial : Commune	2006	assainissement : 22/05/2006 pluvial :	STEU Saint Julien sur Bibost : 250 EH Lagunage – Mise en service en 1992 <u>Communes raccordées</u> : Saint Julien sur Bibost <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement	
SARCEY	collectif : Commune non collectif : CCPA pluvial : Commune	2006	assainissement : 18/04/2006 pluvial : 2014	STEU Sarcey Ouest : 1 150 EH Boues activées – Mise en service en 2007 <u>Communes raccordées</u> : Sarcey <u>Conformité</u> : conforme ERU. non conforme localement (traitement phosphore à prévoir)	

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT PIERRE LA PALUD	collectif : Commune non collectif : CCPA pluvial : Commune	2004	assainissement : 15/05/2004 pluvial :	STEU Saint Pierre la Palud : 1 000 EH Filtres plantés – Mise en service en 2006 <u>Communes raccordées</u> : Saint Pierre la Palud <u>Conformité</u> : conforme ERU (sauf 2013, valeur réhibitoire DBO5). non conforme localement sur tous les paramètres	
SAVIGNY	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2004	assainissement : 22/11/2004 pluvial :	STEU Savigny : 2 200 EH Boues activées – Mise en service en 2011 <u>Communes raccordées</u> : Savigny <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	
SOURCIEUX LES MINES	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : commune	2009	assainissement : 22/06/2009 pluvial :	STEU Sourcieux les Mines : 1 000 EH Lit bactérien – Mise en service en 1984 <u>Communes raccordées</u> : Sourcieux les Mines <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement	Nouvelle station d'épuration en cours de construction (fin des travaux prévus juin 2015.) : Boues activées de 2 163 EH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLONS DU LYONNAIS (CCVL)					
BRINDAS	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune	2010	assainissement : 19/01/2010 pluvial : 2013	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
GREZIEU LA VARENNE	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune		assainissement : 30/11/2011 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
MESSIMY	collectif : SIAHVG non collectif : SIAHVG pluvial : commune	2003	assainissement : 04/04/2003 pluvial : mai 2007	STEU Messimy Vallée du Garon : 12 000 EH Boues activées – Mise en service en 1995 <u>Communes raccordées</u> : Messimy , Soucieu en Jarrest, Thurins <u>Conformité</u> : Conforme ERU – non conforme localement car surcharge récurrente en DBO5 et déclassement qualité du milieu récepteur. Trop de déversements STEU Messimy Quinsonnas : 250 EH Lagunage – Mise en service en 1980 <u>Communes raccordées</u> : Messimy <u>Conformité</u> : Conforme ERU – non conforme localement car rendement MES insuffisant ; débits entrants >> débit nominal et effluent brut très dilué	SIAHVG : travaux sur réseaux en cours et programmés. Projet de 2 bassins d'orage (amont STEP et aval de Soucieu)
POLLIONNAY	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune	2002	assainissement : 27/05/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
SAINTE CONSORCE	collectif : commune non collectif : commune pluvial : commune		assainissement : pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
SAINTE LAURENT DE VAUX	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune	2005	assainissement : 02/02/2006 pluvial :	STEU Saint Laurent de Vaux : 260 EH Filtres plantés – Mise en service en 2012 <u>Communes raccordées</u> : Saint Laurent de Vaux <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
THURINS	collectif : SIAHVG non collectif : SIAHVG pluvial : commune	2007	assainissement : 01/07/2007 pluvial :	STEU Thurins Hameau Herse : 50 EH Filtres à sable – Mise en service en 2011 <u>Communes raccordées</u> : Thurins <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement STEU Thurins Mathivière : 40 EH Filtres à sable – Mise en service en 2009 <u>Communes raccordées</u> : Thurins <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement Raccordement à STEU Messimy Vallée du Garon (Cf. Messimy)	
VAUGNERAY	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune	2005	assainissement : 14/04/2003 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
YZERON	collectif : SIAVHY non collectif : SIAVHY pluvial : commune	2008	assainissement : 05/03/2008 pluvial :	STEU Yzeron Brally : 1 080 EH Filtres plantés – Mise en service en 2011 <u>Communes raccordées</u> : Yzeron <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement STEU Yzeron Châteauevieux : 110 EH Filtres plantés – Mise en service en 2012 <u>Communes raccordées</u> : Yzeron <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS (COPAMO)					
CHASSAGNY	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2003	assainissement : 12/04/2003 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
CHAUSSAN	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2004	assainissement : 13/09/2004 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
MORNANT	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2004	assainissement : 19/11/2004 (révision PLU 2013) pluvial : 2012	STEU Mornant Le Bois la Plaine : 195 EH Filtres plantés – Mise en service en 2009 <u>Communes raccordées</u> : Mornant <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas) Raccordement à STEU de Givors (gérée par SPE DREAL)	
ORLIENAS	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2002	assainissement : 11/03/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
RIVERIE	collectif : Commune non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2006	assainissement : 15/09/2008 (révision PLU 2013) pluvial :	STEU Riverie : 250 EH Filtres plantés – Mise en service en 2011 <u>Communes raccordées</u> : Riverie, Sainte-Catherine <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
RONTALON	collectif : Commune non collectif : Commune pluvial : Commune	2005	assainissement : 26/09/2005 (révision PLU 2014) pluvial : en cours en 2012	STEU Rontalon : 1 250 EH boues activées – Mise en service en 2006 <u>Communes raccordées</u> : Rontalon <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2005	assainissement : 09/12/2005 pluvial :	Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas) Raccordement à STEU de Givors	
SAINT ANDRE LA COTE	collectif : commune non collectif : SIMA Coise pluvial : commune	2007	assainissement : 19/12/2007 pluvial :	STEU Saint André la Côte : 320 EH filtres plantés – Mise en service en 2012 <u>Communes raccordées</u> : Saint-André-La-Côte <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
SAINT DIDIER SOUS RIVERIE	collectif : commune non collectif : commune pluvial : commune	2004	assainissement : 12/01/2005 pluvial :	STEU Saint Didier Sous Riverie : 800 EH filtres plantés – Mise en service en 2011 <u>Communes raccordées</u> : Saint-Didier-Sous-Riverie <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
SAINT JEAN DE TOUSLAS	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2006	assainissement : 27/03/2006 pluvial :	STEU Saint Jean de Touslas : 100 EH lagunage – Mise en service en 1993 <u>Communes raccordées</u> : Saint-Jean-de-Touslas, Mornant, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Maurice-sur-Dargoire <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
SAINT LAURENT D'AGNY	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2006	assainissement : 04/02/2008 (révision PLU 2013) pluvial : PLU 2013	Raccordement à STEU de Givors	
SAINT MAURICE SUR DARGOIRE	collectif : Commune/ SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2004	assainissement : 02/07/2004 (révision PLU 2014) pluvial :	STEU St Maurice sur Dargoire Journoux : 100 EH filtres plantés – Mise en service en 2006 <u>Communes raccordées</u> : Saint-Maurice-sur-Dargoire <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement STEU St Maurice sur Dargoire Missillieu : 100 EH filtres plantés – Mise en service en 2015 <u>Communes raccordées</u> : Saint-Maurice-sur-Dargoire Conformité : Pas encore de données d'autosurveillance Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas)	
SAINT SORLIN	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG		assainissement : ? (PAC PLU en 2012) pluvial :	STEU Saint Sorlin les Grandes Terres : 700 EH filtres plantés – Mise en service en 2013 <u>Communes raccordées</u> : Saint-Sorlin <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement	
SAINTE CATHERINE	collectif : commune non collectif : SIMA Coise pluvial : commune	2006	assainissement : 21/06/2007 pluvial :	STEU Sainte Catherine le Poulailier : 600 EH filtres plantés – Mise en service en 2008 <u>Communes raccordées</u> : Sainte-Catherine <u>Conformité</u> : Conforme ERU et localement STEU Sainte Catherine Camping : 300 EH épandage eau – Mise en service en 2007 <u>Communes raccordées</u> : Sainte-Catherine Conformité : Conforme ERU et localement Raccordement à STEU Riverie (Cf Riverie)	

Communes	compétences	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SOUCIEU EN JARREST	collectif : SIAHVG non collectif : SIAHVG pluvial : commune	2006	assainissement : 20/03/2006 (révision PLU 2015) pluvial :	Raccordement à STEU Messimy Vallée du Garon (Cf. Messimy)	
TALUYERS	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2001	assainissement : 20/07/2001 (PAC PLU 2012) pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GARON (CCVL)					
BRIGNAIS	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG		assainissement : 08/08/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
CHAPONOST	collectif : Commune + SYSEG (Tronques) non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2007	assainissement : 27/09/2007 (PAC PLU 2014) pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
MILLERY	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2006	assainissement : 01/11/2006 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite Raccordement à STEU de Givors	
MONTAGNY	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2006	assainissement : 14/12/2006 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
VOURLES	collectif : SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2008	assainissement : 27/08/2008 (révision PLU 2013) pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	

3.2.2.4 Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la qualité **des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire.

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, on peut :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité,
- limiter l'imperméabilisation des parcelles,
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses,...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels ou la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

3.2.2.4 Gestion des déchets

Les articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement imposent notamment la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions du code de l'environnement ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de

traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 :

http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux

Gestion des déchets du BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la charte de gestion des déchets du BTP signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

lutter contre les dépôts sauvages ;

- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BTP_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf

Les installations de stockage de déchets inertes - ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Seuls les déchets inertes sont admissibles en ISDI. Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement : Emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Pour plus d'information vous pouvez consulter sur le site internet de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Dechets/ISDI-Installations-de-stockage-de-dechets-inertes>

Charte de bonne gestion des déchets du BTP

Une charte de gestion des déchets du BTP, a été signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf

Gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets d'activités de soins a fait l'objet d'un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) fixé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1995. Ce PREDAS a fait l'objet de plusieurs bilans d'étape et constitue le document de référence actuellement en vigueur dans ce domaine.

Le code de l'environnement (article L 541-13) prévoit que chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 109) a transféré la compétence d'élaboration du PREDD du préfet de région au président du conseil régional.

En Rhône-Alpes, une délibération du conseil régional des 16 et 17 mars 2006 a approuvé la mise en œuvre de la révision du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Dans ce cadre, le conseil régional a lancé la procédure d'élaboration du PREDD pour Rhône-Alpes en session des 11 et 12 octobre 2007 ; les déchets d'activités de soins font partie des déchets pris en compte. Ce volet du PREDD, actuellement en cours d'élaboration, a vocation à remplacer le PREDAS.

Le plan a été adopté par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010. Le PREDD Rhône-Alpes est désormais effectif sur la période 2010 – 2020. Il est consultable sur le site:

<http://predd.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique12>

3.2.2.4 Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.

L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.

Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement sonore sur le territoire du SCOT et notamment :

- des principales sources de bruit existantes et projetées : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants
- du niveau d'exposition des populations au bruit des transports et des activités économiques
- des zones sensibles au bruit (établissements de soins, zones d'habitat, établissements d'enseignement)
- des zones calmes à préserver.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs.

En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Les arrêtés portant classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'Etat dans le Rhône:

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Directive européenne « Bruit Ambiant »

Le territoire du SCOT est potentiellement concerné par la deuxième phase de l'application de la directive européenne « Bruit Ambiant » qui prescrit l'établissement de cartes de bruit stratégique et de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8220 véhicules/jour en moyenne).

Ces données constituent le premier niveau de l'état initial de l'exposition au bruit du territoire et des populations. Ce premier niveau doit être complété par un inventaire des principales sources sonores liées aux activités économiques (zones d'activités, plate formes logistiques, zones commerciales ...) et aux principales activités culturelles ou de loisirs reconnues comme bruyantes (diffusion de musiques amplifiées, activités de sports mécaniques ou de tir sportif, stades ...)

Le SCOT doit définir dans le DOO les prescriptions qui doivent être retenues par les documents d'urbanisme locaux pour limiter l'exposition de populations supplémentaires aux principales sources de bruit.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration de votre projet d'urbanisme afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Les éléments relatifs au PPBE sont consultables sur le site internet de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Bruit au voisinage des aérodromes

La section 2 du chapitre 2 du titre 1er du livre I du code de l'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aérodromes afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aérodromes devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aérodromes de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les plans d'exposition au bruit (PEB) délimitent des zones de bruit :

- les zones A et B dites de bruit fort
- la zone C de bruit modéré
- la zone D, obligatoire pour les aérodromes majeurs et facultative pour les autres

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Sont en partie couvertes par l'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Brindas les communes de : Grézieu la Varenne, Vaugneray, Messimy, Brindas, Soucieu en Jarrest.

3.2.2.5 Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie

L'ambroisie est un problème d'abord rhône-alpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers.

La lutte contre l'ambroisie est un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa Mesure 24 qui prescrit la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional a pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambroisie sur le terrain.

Le 1^{er} comité de pilotage élargi aux acteurs départementaux (conseils généraux, DDT, ARS, associations ...) s'est tenu pour la première fois, à Lyon le 18 mars 2014.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambroisie, cependant tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route...

<http://www.ambroisie.info/pages/doc.htm>

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-6 et suivants dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont (ex L. 111-1-4), visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L141-19 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées à cet article ;

Article L 111-6 "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 "

De plus, l'article L101-2 2° du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux de l'urbanisme dispose que "l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville"

Le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et régit l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

Sur le territoire du SCOT la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Sur le territoire du SCOT la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières soumises à l'amendement Dupont dont la carte **est jointe en annexe.**

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-3 et L 313-11 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » produit en 2005 .

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Le territoire est concerné par les protections au titre des législations sur les monuments historiques, les sites classés, les sites inscrits et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui figurent dans la partie servitudes d'utilité publique.

ZPPAUP et AVAP approuvées : La commune de Riverie s'est dotée d'une AVAP approuvée par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2014. (servitude AC4)

Monuments historiques : Servitude AC1:

- Commune de Brignais, la servitude du Vieux Pont devrait être remplacée par un périmètre de protection modifié dans le cadre de l'approbation du PLU.
- Commune de Millery, les servitudes de l'Eglise, du Château de la Gallée et du Saint-Sépulcre ont été remplacées par des périmètres de protection modifiés dans le cadre de l'approbation du PLU.

Sites inscrits : Servitude AC2: les effets des sites inscrits de "l'Ensemble du Bours", de "la terrasse du Château et le tilleul dit de Sully" et des "Paysages au sud du Bourg" sont suspendus du fait de l'approbation de l'AVAP de la commune de Riverie.

Patrimoine non protégé

Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel Région Rhône-Alpes sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/inventai/bdd.htm>

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 101-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*".

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger dans les PLU sur le fondement de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

Des sites archéologiques sont susceptibles d'être classés en zones inconstructibles pour raison archéologique dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales. Il s'agit de sites majeurs, qu'ils soient encore visibles dans le paysage actuel (châteaux-forts, mottes castrales, églises ou chapelles, oppidum etc...) ou enfouis (villa, habitats, nécropoles etc...) .

Les communes concernées par des zones de saisine automatique des demandes d'urbanisme sont:

- Chaponost (arrêté 05-376 du 14 septembre 2005)
- Mornant (arrêté 03-349 du 10 septembre 2003)
- Orléans (arrêté 05-377 du 14 septembre 2005)
- Saint Maurice sur Dargoire (arrêté 05-006 du 11 janvier 2005)
- Savigny (arrêté 05-496 du 6 décembre 2005)

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale révisé ne peut être approuvé qu'après avis de **la chambre d'agriculture** et, le cas échéant, de **l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et du **Centre national de la propriété forestière** lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en lien avec l'aspect environnemental et social.

Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme.

La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux...

La détermination fine d'espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètres suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)...

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins .

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Le syndicat mixte du SCOT peut proposer l'instauration de ZAP (article L 112-2 du code rural). Cette possibilité serait à examiner pour une protection durable d'espaces agricoles prioritaires.

Par ailleurs, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, permet au département de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ce dispositif permet d'élaborer un programme d'actions et prévoit des possibilités d'acquisitions foncières.

Le territoire du SCOT est couvert par le dispositif PENAP.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable**

(PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD est disponible sur le site internet suivant :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Projets-regionaux-de-l-agriculture>

Cette loi du 27 juillet 2010 intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place dans chaque département d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'homologuer d'autre part des indicateurs d'évolution.

En outre, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été créée dans chaque département. Cette commission est devenue la **commission départementale pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** créée par arrêté n° DDT-SCADT 2015-09-07-01. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée sur l'élaboration du SCOT. Elle est obligatoirement consultée lors de l'arrêt du projet de SCOT lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles.

3.3.1.1 Économie agricole

Les données du dernier recensement agricole de 2010 se présentent sous la forme d'une base de données à exploiter, accessible sur le site suivant :

<https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

À travers le SCOT, il convient d'identifier ces espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts

et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 12 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en terme d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

Compatibilité obligatoire (Art R 121-1 CU) avec :

- Plan pluriannuel régional de développement forestier (Rhône non concerné)
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE>

Le PPRDF de la région Rhône Alpes a pour mérite de rappeler l'ensemble des documents cadres de la région et listés ci-dessous. Le PPRDF aborde les thématiques de la mobilisation du bois, de la gestion durable, de l'animation territoriale.

- Réglementation des boisements (article L.126-1 CR)

Un arrêté préfectoral reste en vigueur sur les communes suivantes :

- Saint-Germain sur Arbresle : arrêté préfectoral 550-82 du 23 juin 1982
- Savigny : arrêté préfectoral 91-1400 du 3 juin 1991
- Saint Julien sur Bibost : arrêté préfectoral 87-1137 du 20 juillet 1987
- Courzieu : arrêté préfectoral 88-1242 du 25 août 1988
- Vaugneray : arrêté préfectoral 611-85 du 15 mai 1985
- Yzeron : arrêté préfectoral 538-82 du 23 juin 1982
- Thurins : arrêté préfectoral 92-3256 du 2 décembre 1992
- Saint André la Côte : arrêté préfectoral 372 du 18 octobre 1966
- Sainte Catherine : arrêté préfectoral 2000-3764 du 24 juillet 2000

- Documents d'orientation et de gestion forestière
 - Orientations régionales forestières (approuvées le 06/12/1999)
 - Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du code forestier. (forêts domaniales : juin 2006)
 - Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et établissements publics ou d'utilité publique : juin 2006)

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16/06/2005).

Les principes énoncés dans le SRGS, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Rhône Alpes seront pris en compte pour la révision du SCOT. Ce document définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants :

choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières,... Ainsi, le SRGS doit être pris en compte lors de l'élaboration du SCOT.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais n'est pas concerné par une stratégie locale de développement forestier mais une démarche ASLGF est en cours. Par ailleurs les territoires TEPOS-PCAET peuvent s'articuler sur les aspects bois-énergie et mobilisation de la ressource forestière du périmètre du SCOT.

ASLGF : association syndicale libre de gestion forestière des Monts et Coteaux du Lyonnais

Cette ASLGF, fondée sur l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et sur le décret 2006-504 du 3/05/2006 a pour périmètre les territoires du SIMOLY et du SOL. Elle se donne pour objet d'agir comme fédérateur ou maître d'ouvrage délégué pour le compte de ses membres, pour des opérations visant la mise en œuvre d'une gestion durable, patrimoniale, économiquement viable et multifonctionnelle de la forêt.

- Éléments d'information complémentaire :

Documents de gestion forestière

- Documents d'aménagement
Quelques communes du SCOT (sur un axe Eveux - Yzeron) ont sur leur territoire une forêt publique, bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêts et approuvé par arrêté préfectoral.
- Plans simples de gestion
Les communes de Courzieu et Pollionnay sont concernées. Certains propriétaires forestiers ont élaboré un plan simple de gestion durable de leur propriété forestière, et destiné à encadrer les pratiques d'exploitation sylvicole sur leurs parcelles.
- Règlement type de gestion (liste des documents non disponible)
- <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE>
- Code de bonne pratique sylvicole (liste des documents non disponible)

Schéma de desserte forestière

A titre d'exemple, (uniquement sur secteur du Beaujolais Vert) : La coopérative forestière COFORET a conduit un travail d'analyse. Un schéma de desserte forestière est un outil d'aide à la décision vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois .

<http://www.coforet.com/shema.html>

L'ASLGF des Monts et Coteaux du Lyonnais se donne comme objectifs, d'élaborer un plan simple de gestion unique et de conduire une étude des potentialités du territoire pour la mobilisation des bois récoltés, dans le cadre d'un futur schéma de desserte forestière. L'échelle SCOT est pertinente pour ce travail.

Chasse et Pêche

Trois communes ont une association communale de chasse agréée par arrêté préfectoral (ACCA) : Bully, Courzieu, et Thurins.

Les nombreuses associations de pêche du territoire du SCOT peuvent contribuer aux données relatives aux milieux aquatiques et à la ressource piscicole des cours d'eau et plans d'eau du territoire du SCOT. Les AAPPMA ont un agrément ainsi que leurs statuts approuvés par arrêtés préfectoraux.

3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** .

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et

définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents:

- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant:

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/La-politique-regionale-en-faveur>

3.3.3 Stratégie pour une gestion économe du foncier

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011/2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier. Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012. Elle est consultable à l'adresse suivante :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_fonciere_Etat_cle0f67e1.pdf

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale⁷ :

- réduire de 50% le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
- appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à la gestion des ressources foncières ;
- mettre en place des outils d'observation ;
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

Voir annexe de l'Observatoire Foncier Partenarial du Rhône.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)

⁷ La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.

3.4.1 Données de cadrage

3.4.1.1 La politique de l'habitat

Traversés par des équipements structurants (TER, A 89, tram-train...) et disposant de zones d'emplois importantes (CCVG, COPAMO), les 4 EPCI constituant le SOL connaissent globalement une croissance démographique notable due au desserrement de l'agglomération lyonnaise, située à proximité immédiate du territoire du SOL.

L'enjeu en matière d'habitat est de veiller à ce que cette attractivité du territoire n'engendre pas d'exclusion sociale en permettant l'accès et le maintien dans un logement pour l'ensemble des ménages, y compris les ménages les plus modestes (notamment les jeunes ménages) et les populations vieillissantes. D'une manière générale, la diversification de l'offre de logements et le renforcement de la mixité sociale sur le territoire du SOL supposent le développement du parc locatif, et prioritairement le développement de l'habitat locatif social mais aussi celui de l'accession à la propriété à des coûts moins élevés que ceux du marché libre.

Le développement et la diversification de cette offre de logements doivent bien évidemment s'inscrire dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des polarités que représentent les principales communes, dotées d'équipements et de services, et desservies par les transports en communs et les principaux axes de communication.

Les 4 EPCI sont couverts par des PLH :

- le PLH de la CCPA a été approuvé le 1er décembre 2013
- celui de la CCVL le 20 février 2014
- celui de la COPAMO le 8 juillet 2014
- enfin, le nouveau PLH de la CCVG a été réengagé par délibération communautaire le 2 décembre 2014. Il couvrira les années 2016 à 2021.

Le PLH définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Les 4 PLH considérés sont élaborés sur la base du volontariat, la réalisation d'un PLH n'étant obligatoire que pour les EPCI ayant la compétence habitat, de plus de 30 000 habitants et comptant une ville centre de plus de 10 000 habitants.

1/ Objectifs de production de logements tels que définis dans les 3 PLH approuvés récemment

CCVL

Communes	Logements à produire 2014-2019	Minimum de LLS à produire 2014-2019	PLS (max)	PLUS (min)	PLAI (min)
Brindas	227	98	6	62	30
Grézieu-la-Varenne	167	67	4	43	20
Vaugneray	233	89	5	57	27
Messimy	152	50	5	35	10
Thurins	170	54	6	39	9
Pollionnay	60	15	2	11	2
Sainte Consoce	62	16	2	12	2
Yzeron	72	11	9	1	0
Total	1143	399	39	260	100

En concertation avec la DDT et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), l'objectif de production de logements a été fixé à environ 1140 sur la durée de ce 3ème PLH, ce qui est proche du rythme de construction défini dans le PLH 2008-2013 mais légèrement supérieur au « reste à construire » théorique du SOL. Il s'agit en effet de permettre aux communes de maintenir leur croissance démographique mais de façon maîtrisée tout en leur permettant de développer une offre de logements adaptée et notamment de logements sociaux. La majeure partie de la construction neuve devra se faire sur les 3 communes SRU qui sont aussi des communes de polarité 2 selon le SCOT de l'Ouest Lyonnais (Brindas, Grézieu la Varenne et Vaugneray) qui promeut le concept de « village densifié ».

COPAMO

Communes	Logements à produire 2014-2019	Minimum de LLS à produire 2014-2019	PLAI
Mornant	300	120	36
Soucieu en Jarret	180	72	22
Orliénas	84	21	3
Saint Laurent d'Agnay	108	27	4
Saint Maurice sur Dargoire	96	24	4
Taluyers	60	15	2
Chassagny	30	54	8
Chaussan	12		
Riverie	12		
Rontalon	54		
Saint Andéol le Château	30		
Saint André la Côte	12		

Sainte Catherine	54		
Saint Didier sous Riverie	72		
Saint Jean de Touslas	36		
Saint Sorlin	40		
Total	1188	333	79

En accord avec la DDT et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, l'objectif de production retenu pour 2014-2019 est globalement basé sur le « reste à construire » par rapport à l'enveloppe du SCOT et au nombre de logements déjà construits. Cet objectif est donc de près de 1200 logements. L'objectif de production pour les communes de Soucieu, polarité 2 du SCOT, et de Taluyers sont supérieurs au reste à construire théorique du SCOT.

CCPA

Communes	Logements à produire 2014-2019	LLS à produire 2014-2019
L'Arbresle	450	113
Eveux	42	13
Fleurieux sur l'Arbresle	72	11
Lentilly	210	84
Nuelles	18	3
Saint Bel	150	27
Saint Germain sur l'Arbresle	72	12
Savigny	90	18
Bessenay	144	82
Bully	120	
Dommartin	138	
Saint Pierre la Palud	24	
Sourcieux les Mines	120	
Bibost	6	
Chevinay	24	
Courzieu	60	
Saint Julien sur Bibost	18	
Sarcey	24	
Total	1782	377

2/ Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SCOT, 17 communes sont concernées par la loi SRU

CCVG : les 5 communes à savoir Brignais, Chaponost, Vourles, Millery et Montagny
 CCVL : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Messimy, Sainte Consorce, Thurins
 COPAMO : Soucieu en Jarrest, Orliénas, Taluyers et Chassagny

CCPA : Lentilly, Dommartin

Seules 8 communes sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi renforcée par la loi du 18 janvier 2013 car leur nombre d'habitants est supérieur à 3500. À ce titre, elles doivent disposer de 25 % de logements locatifs sociaux parmi l'ensemble de leurs résidences principales d'ici 2025 (communes ci-dessous cochées « communes SRU »).

CCVG : Brignais, Chaponost et Millery

CCVL : Brindas, Grézieu-la-Varenne et Vaugneray

COPAMO : Soucieu en Jarrest

CCPA : Lentilly

a) *L'inventaire SRU au 1er janvier 2014 est le suivant :*

Communes	Communes SRU	Résidences Principales (RP)	Logements Locatifs Sociaux (LLS)	% de LLS
CCVG				
Brignais	X	4672	957	20,48 %
Chaponost	X	3241	379	11,69 %
Millery	X	1650	76	4,61 %
Montagny		1051	29	2,76 %
Vourles		1295	89	6,87 %
CCVL				
Brindas	X	2234	180	8,06 %
Grézieu-la-Varenne	X	2254	236	11,54 %
Vaugneray	X	1988	245	12,32 %
Messimy		1339	115	8,59 %
Thurins		1186	35	2,95 %
Sainte Consorce		747	28	3,75 %
COPAMO				
Soucieu en Jarrest	X	1570	93	5,92 %
Orliénas		925	32	3,46 %
Taluyers		936	58	6,20 %
Chassagny		453	9	1,99 %
CCPA				
Lentilly	X	2008	125	6,23 %
Dommartin		959	22	2,29 %

b) *Bilan triennal 2011-2013 et objectifs 2014-2016*

Bilan 2011-2013:

Lors du bilan pour la période 2011-2013, seule la commune de Vaugneray a fait l'objet d'un arrêté de

carence en raison d'un taux de réalisation de son objectif de 40,48 %. Cette carence (arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 pris pour une durée de 3 ans) a induit le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune à l'État qui l'a délégué à l'Établissement Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA). Le constat de carence a également pour conséquence, outre la majoration pendant 3 ans du prélèvement annuel de la commune, de rendre obligatoire pour toute opération d'au moins 12 logements familiaux ou d'une superficie d'au moins 800m² de surface de plancher, la production d'au moins 30 % en logements locatifs sociaux (hors PLS).

Les communes de Soucieu en Jarrest et de Millery n'avaient pas non plus atteint leur objectif avec un taux de réalisation de 0 %. Cependant, elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de carence en raison de leur entrée récente dans le dispositif législatif et réglementaire imposé par la loi du 18 janvier 2013 dite loi Duflot. Une attention particulière est portée par les services de l'Etat sur ces communes.

Objectifs de rattrapage 2014-2016:

L'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 prévoit une accélération du rythme de rattrapage de la production de logements sociaux. Durant la période 2014-2016, l'objectif de production doit correspondre à 25 % du déficit en logement social de la commune, puis à 33 % entre 2017 et 2019, puis à 50 % entre 2020 et 2022 et enfin à 100 % du déficit sur la dernière période (2023-2025). Cependant, l'art L 302-8 du CCH prévoit que cet objectif théorique puisse être mutualisé à l'échelle d'un EPCI qui dispose d'un PLH approuvé, sous réserve de l'accord des communes n'ayant pas d'obligation et à condition que la production reste majoritairement à la charge des communes SRU de l'EPCI.

L'objectif triennal 2014-2016 a été déterminé à partir des données de l'inventaire SRU validé au 1er janvier 2013 et par délibération communautaire des EPCI :

CCVG

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (objectif PLH)
Brignais	4574	1144	941	203	50	131
Chaponost	3161	790	331	459	114	57
Millery	1477	369	39	330	82	66
Vourles	1236	/	72	/	/	32
Montagny	1026	/	23	/	/	25

CCVL

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
Brindas	2179	545	158	387	97	49
Grézieu-la-Varenne	2209	552	236	316	79	33
Vaugneray	1913	478	222	256	64	44
Messimy	1297	/	115	/	/	25
Thurins	1177	/	35	/	/	27
Sainte Consorce	725	/	28	/	/	8
Pollionay	/	/	/	/	/	7
Yzeron	/	/	/	/	/	5

Une attention particulière doit être portée sur Messimy dont la population se rapproche du seuil des 3500 habitants (3349 habitants au 01-01-2014). La commune pourrait donc être prochainement soumise à une obligation de rattrapage conformément à la loi Duflot.

COPAMO

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
Mornant	/	/	/	/	/	60
Soucieu en Jarrest	1533	383	93	290	73	36
Orliénas	/	/	/	/	/	10
Taluyers	/	/	/	/	/	7
Saint Laurent d'Agny	/	/	/	/	/	13
Saint Maurice sur Dargoire	/	/	/	/	/	12
Chassagny	/	/	/	/	/	27
Chaussan	/	/	/	/	/	
Riverie	/	/	/	/	/	
Rontalon	/	/	/	/	/	
Saint Andéol le Château	/	/	/	/	/	
Saint André la Côte	/	/	/	/	/	
Sainte Catherine	/	/	/	/	/	
Saint Didier sous Riverie	/	/	/	/	/	
Saint Jean de Touslas	/	/	/	/	/	
Saint Sorlin	/	/	/	/	/	

La commune de Mornant n'est pas située dans l'unité urbaine de Lyon ou dans un EPCI de plus de 50 000 habitants avec une commune de plus de 15 000 habitants. De ce fait, elle n'est pas soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Cependant, elle est la principale commune de la COPAMO et en polarité 2 du SCOT approuvé. A ce titre, elle doit jouer son rôle de centralité en diversifiant sa production de logements, et plus particulièrement en augmentant sa production de logements sociaux.

CCPA

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
L'Arbresle	/	/	/	/	/	37
Lentilly	2013	503	125	378	95	42
Eveux	/	/	/	/	/	6
Fleurieux sur l'Arbresle	/	/	/	/	/	5
Nuelles	/	/	/	/	/	1
Sain Bel	/	/	/	/	/	13
Saint Germain sur l'Arbresle	/	/	/	/	/	6
Savigny	/	/	/	/	/	9
Dommartin	950	/	22	/	/	15 % de la construction neuve
Bessenya	/	/	/	/	/	
Bully	/	/	/	/	/	
Saint Pierre la Palud	/	/	/	/	/	
Sourcieux les Mines	/	/	/	/	/	
Bibost	/	/	/	/	/	10 % de la construction neuve
Chevinay	/	/	/	/	/	
Courzieu	/	/	/	/	/	
Saint Julien sur Bibost	/	/	/	/	/	
Sarcey	/	/	/	/	/	

Dans le cadre des obligations de production de logements locatifs sociaux, la loi dispose que la part des logements financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30% des logements locatifs sociaux à produire et que celle des logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) est au moins égale à 30%.

Si la part des logements locatifs sociaux de la commune est inférieure à 10% du total des résidences principales, la part des logements financés en PLS ne peut être supérieure à 20% des logements locatifs sociaux à réaliser (cas des communes de Millery, Brindas, Soucieu en Jarrest et Lentilly).

Voir annexe habitat: cartes de synthèse

c) Demande de logement social sur le territoire (Système National d'Enregistrement)

Au 1er mai 2015, le nombre total de demandes de logement hors mutation à l'échelle du SOL est de 968. La répartition par EPCI est la suivante:

- CCVG : 350 demandes

- CCVL: 196 demandes
- CCPA : 224 demandes
- COPAMO : 198 demandes

d) Zonage géographique ABC impactant le logement (zonage issu de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'art R 304-1 CCH)

Le zonage ABC est notamment utilisé pour les barèmes applicables aux aides relatives à l'investissement locatif, à l'accèsion à la propriété et pour la fixation des plafonds de loyers des logements en PLS. Les communes localisées en A (aucune sur le territoire du SOL) et B1, a fortiori quand il s'agit de communes SRU, font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat en matière de production de logements locatifs sociaux.

La seule commune du SOL classée en B2 est Fleurieux-sur-l'Arbresle et elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral lui permettant de disposer, au même titre que les communes A et B1, du dispositif d'investissement locatif.

Voir annexe habitat: cartes

3/ La politique foncière

Face au desserrement de l'agglomération lyonnaise et à la pression foncière s'exerçant sur les territoires des 4 EPCI, ces derniers ont inscrit dans leur PLH des actions visant la maîtrise de l'étalement urbain et la densification des centres et ce, conformément au SCOT de l'Ouest Lyonnais (concept de village densifié).

- Partenariat avec l'EPORA

- La COPAMO et la CCPA ont confié à l'EPORA une étude de gisement foncier afin d'apprécier les sites mobilisables en faveur de la production de logements. Ainsi, ce travail a permis d'identifier différents secteurs qui font l'objet d'une action mentionnée dans chaque PLH.

Pour la COPAMO, 10 sites prioritaires ont été retenus et 4 communes travaillent avec l'EPORA pour une convention opérationnelle : Orliénas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Mornant. La commune de Soucieu-en-Jarrest a fait le choix d'une convention de veille foncière pour un secteur stratégique.

Pour la CCPA, 9 sites prioritaires répartis sur 4 communes ont fait l'objet d'une étude de faisabilité spécifique. Il s'agit des communes de Courzieu, Soucieu-les-Mines, L'Arbresle (6 sites) et Lentilly.

- Le PLH de la CCVL insiste sur l'importance d'actualiser le recensement des gisements fonciers réalisés en 2009 et ainsi de fixer les sites prioritaires et/ou stratégiques. Dans ce cadre, la CCVL a signé 5 conventions tripartites (avec l'EPORA et la commune concernée) afin de mettre en œuvre une action sur les sites stratégiques identifiés et relevant du domaine d'intervention de l'EPORA. Les communes concernées sont Brindas, Grézieu la Varenne, Vaugneray, Messimy et Thurins.

- Bilan triennal du PLH 2009-2015 de la CCVG en matière de politique foncière : la mise en place d'une politique foncière volontariste a permis d'identifier 6 sites (convention d'étude avec EPORA), de réaliser des études pré-opérationnelles, la signature d'une convention cadre habitat à l'échelle communautaire ainsi que des conventions de veille foncière à l'échelle communale avec Brignais, Chaponost, Millery et Vourles.

- Favoriser l'habitat groupé et collectif

Chacun des EPCI a pris des dispositions afin de développer l'habitat groupé ou collectif sur son territoire notamment en demandant aux communes d'identifier dans leur document d'urbanisme les secteurs sur lesquels ce type d'habitat peut être envisagé et de mobiliser les outils d'urbanisme pour favoriser son développement (servitudes de mixité sociale notamment). Ainsi, les différents programmes d'actions insistent sur la mise en œuvre d'outils opérationnels dans les PLU favorisant une construction plus dense

(OAP, ER). Si la production de logements collectifs est globalement supérieure aux attendus du SCOT, celle des logements groupés peine à atteindre son objectif.

- PLH de la CCVG en cours de révision

Lors de l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat en vue du nouveau PLH, la maîtrise du foncier a été rappelée comme un enjeu important pour le territoire. Des communes, notamment Chaponost, connaissent une forte croissance des logements collectifs dans l'ensemble de la construction neuve. En parallèle, un important phénomène de division parcellaire de grandes propriétés, difficile à maîtriser, participe depuis quelques années au fort accroissement du nombre de résidences principales. Le 1er bilan triennal du PLH 2009-2015 montrait que le rythme de construction constaté sur l'ensemble de la CCVG était largement supérieur à l'objectif initial, particulièrement sur Chaponost ou Millery. Ces éléments rendent nécessaires de porter une attention particulière aux formes urbaines qui sont développées et à leur implantation.

3.4.1.2 Particularités des territoire

1/ la CCVG : Le quartier des Pérouses à Brignais

Ce quartier fait l'objet d'un protocole d'accord pour une opération de renouvellement urbain, signé depuis juillet 2012 entre l'État, l'Anru, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la CCVG, la commune de Brignais, l'Opac du Rhône et la SA Gabriel Rosset,

Un avenant au protocole a été signé en juillet 2014. Cet avenant avait pour objet de préciser le projet urbain actualisé et son montage opérationnel. Il s'agissait également de consolider le tableau financier de l'opération et d'actualiser le bilan habitat afin de tenir compte des dispositions de la loi du 18 janvier 2013 (obligation de disposer de 25 % de logements sociaux en 2025).

L'avenant dispose que 172 logements sociaux seront démolis, 192 logements seront réhabilités, 30 seront améliorés (résidence les Érables), 105 nouveaux logements sociaux seront construits sur site. Une reconstitution hors site de 67 logements sociaux est également programmée. Une offre de logements privés sera également développée sur le quartier avec 215 logements en accession privée et 20 logements en accession sociale.

La reconstitution de l'offre démolie à 1 pour 1 s'ajoute aux objectifs de production de logements sociaux fixés dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Brignais.

2/ la COPAMO et la CCPA : Mise en œuvre d'un PIG – amélioration de l'habitat privé

a) La COPAMO

Un nouveau PIG est en cours d'élaboration pour la période 2015-2019 : l'amélioration énergétique des logements et l'adaptation au handicap ou au vieillissement en sont les thématiques principales.

Ce programme s'inscrit dans la continuité du précédent PIG, qui a fait l'objet d'un avenant à 2 reprises et qui a pris fin le 31 décembre 2014.

En accord avec l'État, ce nouveau PIG a été étudié et une équipe opérationnelle (Urbanis) a été recrutée dans cette optique par la COPAMO. Les objectifs sont orientés surtout vers les bailleurs, mais aussi vers les propriétaires occupants, notamment pour la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation thermique et l'adaptation au handicap.

Pour mémoire, Mornant et la COPAMO ont candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de revitalisation des centres bourg en 2014 mais n'ont pas été retenues.

b) La CCPA

Sur ce territoire, il existe un parc ancien vacant. Il s'agit donc pour le PIG 2015-2017 de favoriser la remise sur le marché des logements vacants (aides auprès des propriétaires bailleurs) mais pas seulement : l'objectif est également d'améliorer l'efficacité énergétique des logements anciens, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation des logements et de développer le conventionnement des logements locatifs privés. Le PIG a été lancé début 2015. Les objectifs quantitatifs du PIG de la CCPA portent sur 61 logements de propriétaires occupants et sur 43 logements de propriétaires bailleurs.

L'âge et l'état du parc privé de la CCVL n'ont pas conduit les élus à souhaiter mettre en place un outil spécifique.

Le nouveau PLH de la CCVG vient d'être réengagé. Le diagnostic n'est pas disponible. Toutefois, il n'apparaît pas que des dispositions lourdes doivent être mises en œuvre pour améliorer l'état général du parc privé, là aussi relativement récent. Par ailleurs, le PLH se finissant a permis la mise en œuvre d'actions relatives à l'amélioration énergétique des logements privés. Toutefois, une hausse de la vacance a été notée. Une attention particulière sera donc apportée à cette problématique dans le cadre de l'élaboration du PLH. Le cas échéant et selon les conclusions du diagnostic, la CCVG pourrait choisir de mettre en œuvre une action spécifique de lutte contre la vacance.

Les zones tendues Anah

Les communes du SOL listées ci-après sont considérées en zone tendue par l'Anah et peuvent, à ce titre, bénéficier d'une « prime réduction de loyer » de l'Anah, complémentaire à celle de la collectivité, permettant d'améliorer les conditions de financement des projets des propriétaires bailleurs qui souhaiteraient conventionner leur logement. L'aide de l'Anah peut aller jusqu'à 150€/m², dans la limite de 80m² par logement. Une attention particulière doit ainsi être portée au potentiel que représente le conventionnement privé dans l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux, particulièrement pour les communes SRU du SOL.

Les communes concernées situées dans le périmètre du SOL sont :

CCPA : L'Arbesle, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Lentilly et Dommartin

CCVL : Ste-Consorce, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Brindas, Messimy

CCVG : Chaponost, Brignais, vourles, Millery

COPAMO : Mornant, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Orléans

3.4.2 Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. La loi ALUR a également renforcé ces dispositions en précisant que les documents d'urbanisme doivent satisfaire « l'ensemble des modes d'habitat » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

En ce qui concerne la création des aires d'accueil (accueil, séjour et grand passage), conformément au

schéma départemental 2003-2009 mis à jour pour la période 2011-2017 :

- la CCVL a réalisé une aire d'accueil de 20 places sur la commune de Brindas
- la CCVG a réalisé une aire d'accueil de 40 places sur la commune de Brignais et une aire de grand passage pouvant accueillir 80 caravanes sur la commune de Montagny.
- la CCPA a réalisé une aire d'accueil de 10 places sur la commune de l'Arbresle et une aire de grand passage (80 caravanes) sur la commune de Lentilly.

A l'échelle du territoire du SOL, il ne reste plus que la création de l'aire d'accueil de Savigny (30 places) à réaliser par la CCPA. Ce dossier fait l'objet de difficultés juridiques suivies de près par la CCPA.

Ni la COPAMO ni ses communes ne sont concernées par les dispositions du schéma départemental en la matière.

En matière d'identification des besoins de sédentarisation des familles, le PLH de la COPAMO prévoit de rester attentif aux besoins qui peuvent émerger sur le territoire et le cas échéant, de mobiliser les outils d'urbanisme et financiers pour la mise en œuvre des projets. Un petit projet existait à St Laurent d'Agnay pour répondre aux besoins d'une famille mais ce projet n'a finalement pas vu le jour.

Sur le territoire de la CCVG, un terrain familial relativement important (20 ménages) est localisé à Brignais. Le PAC réalisé par le service habitat de la DDT dans le cadre du futur PLH de la CCVG souligne l'intérêt de réévaluer les éventuels nouveaux besoins en la matière.

Le PLH de la CCPA prévoit, quant à lui, le soutien à la production de 21 logements adaptés. Les familles vivent actuellement sur la zone d'activité de la Ponchonnière à Sain-Bel. La CCPA et les communes la composant sont actuellement à la recherche de foncier disponible pour la réalisation de ces 21 logements. Le projet a précédemment été défini dans le cadre d'une étude de diagnostic des besoins réalisée par le bureau d'études Caths.

Enfin, une révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été lancée.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

La **loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI)** n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

La **LOTI** a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

La **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.

La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, votre document devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, votre document devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

Conformément à la loi SRU, votre document doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre SCOT, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité des centres urbains ou noyaux villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La **loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** n° 2003-710 du 1er août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

La **loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »** n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Le **code des transports**, entré en vigueur le 1er décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi totalité de la LOTI

La **loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 »** (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)

- Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
- Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.

La **loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »** (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)

- Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
 - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
 - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
 - développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
 - améliorer la gouvernance des AOT :
 - de nouvelles sources de financement des transports urbains

Le **schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises** a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT). Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011.

Au niveau de la région Rhône-Alpes, un **Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)** a été élaboré parallèlement. Il ne s'agit pas d'un document de programmation : ce travail est destiné à dégager une vision commune des grandes infrastructures à moyen terme et à donner de la visibilité à long terme à l'État aussi bien qu'aux collectivités territoriales.

Pour le département du Rhône et plus particulièrement sur le plan des infrastructures routières, il affirme les objectifs :

- d'assurer le transit Est-Ouest par la réalisation de la dernière section de l'A89 (la Tour de Salvagny /

- A6) et la réalisation de la liaison A466 entre l'A6 et l'A46.
- d'assurer le transit Nord-Sud par la réalisation d'une section de l'A432 entre l'A43 et l'A46 ainsi que la mise à 3 voies par sens de cette dernière.
- de sécuriser la liaison entre St Étienne et Lyon et/ou de la renforcer par la création de l'A45
- de boucler le périphérique lyonnais par la réalisation de son tronçon ouest (TOP)

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.

Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique**.

Le **rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable »** a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable et tournée vers l'utilisateur.

Le rapport « Mobilité 21 » a repris néanmoins les éléments du SRIT Rhône-Alpes dans ses conclusions, en mettant dans ses principales priorités, la réalisation de l'A 45 et dans les secondes priorités (nécessité d'études complémentaires) la liaison autoroutière de transit nord-sud, à l'est ou à l'ouest de l'agglomération.

- La procédure d'appel d'offres pour la construction de l'A45 a été lancée en février 2014 par la DGITM, procédure qui doit permettre aux sociétés concessionnaires de faire acte de candidature et de formuler des propositions chiffrées. Deux offres ont été remises et sont actuellement à l'étude.
- Des études sont menées conjointement par les services de l'État et de la Métropole de Lyon pour un contournement Est de l'agglomération et parallèlement des scénarios pour la mise en place d'un péage urbain permettant au TOP de garder sa fonctionnalité urbaine.

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales du Rhône qui sont transférées dans la voirie départementale.

Une étude a été menée par la DDT sur les déplacements dans l'Ouest Lyonnais

Voir annexe : rapport d'études déplacements

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe. Les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 3.2.3.1.

Voir Annexe Carte des routes classées à grande circulation (Amendement DUPONT)

3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil peuvent être interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses (TMD).

L'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation (commune, conseil départemental, Etat) a la possibilité de réglementer l'accès aux voiries de sa compétence, en fonction du tonnage ou d'autres caractéristiques techniques.

A ce titre il apparaît important de rappeler que la mise en place de restriction de circulation doit intervenir en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (gestionnaires de voiries, communes et transporteurs) : en effet, la détermination d'un périmètre interdisant le transit de véhicules de transports de marchandises doit être le plus cohérent possible au regard du réseau routier et des flux existants.

Sur le plan régional, il faut retenir l'existence d'un arrêté départemental qui organise les flux de transit des véhicules de transports de matière dangereuses sur l'agglomération lyonnaise.

La circulation des véhicules en transit transportant des marchandises dangereuses est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- RD 383 : de A 7 bifurcation de Saint-Fons à A 42 noeud de Croix-Luizet
- A 42 : du noeud de Croix-Luizet au noeud des Iles
- A 46 Nord : entre les échangeurs A 42 noeud des Iles et A 6 noeud d'Anse
- A 6 : entre les échangeurs noeud d'Anse et noeud du Valvert
- RD 342 : entre l'échangeur noeud du Valvert et RD 307
- RD 307 : liaison entre les deux tronçons de RD 342 Tassin-la-Demi-Lune

- RD 342 : entre RD 307 Tassin-la-Demi-Lune et échangeur A 450 Brignais
- A 450 : entre les échangeurs RD 342 Brignais et A 7 noeud de Pierre-Bénite
- A 7 : entre les échangeurs A 450 noeud de Pierre-Bénite et la bifurcation de Saint-Fons

La RD 342 est ainsi un axe où le transit des TMD est autorisé dans le sens Nord Sud. Afin de limiter l'impact sur un axe traversant plusieurs territoires urbanisés et afin de limiter l'impact lié à la mise en service de l'A89, la circulation du transit a été interdite dans le sens Sud Nord en 2013 entre les communes de Brignais et Tassin.

3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre .

3.5.2.6 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ième} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'utilisateur est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire permettent de constater les tendances suivantes en terme de trafic :

- au Nord du territoire, un effet A89. Depuis l'ouverture du tronçon Est de l'Autoroute 89 début 2013, on assiste à une augmentation du trafic sur la liaison A89-A6 (N7-N489-N6). Cette hausse était de l'ordre de 15% en 2013 (par rapport au trafic 2012). En 2014, le trafic continue d'augmenter. En 2014, le trafic s'élève à 15 000 véhicules jour à l'Arbresle et 34 000 véhicules jours à la Tour de Salvagny.

La mise en service de l'A89 a entraîné une forte baisse du trafic sur la N7 sur la première année. Sur la N7 et les routes départementales à proximité de l'A89 le trafic stagne.

- Les principales routes départementales situées dans le territoire du SCOT n'ont pas connus d'évolution notable, le trafic journalier restant stable depuis quelques années.

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des Zones d'Accumulation d'Accidents Corporels (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Voir Annexe Tableau des ZAAC sur le secteur

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière.

3.6 EQUIPEMENTS

3.6.1 Équipement hospitalier

Le projet régional de santé (PRS) de Rhône Alpes couvrant une période de 5 ans : 2012-2017 a été arrêté le 29 novembre 2012 par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Il prend effet pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au registre des actes administratifs le 30 novembre 2012. Il détermine 18 priorités en santé pour la région visant à :

- Développer des démarches préventives notamment en santé environnementale
- Faciliter l'accès à une offre en santé adaptée et efficiente
- Fluidifier les prises en charge et accompagnements

Ces priorités se déclinent en actions dans les schémas régionaux (SROS, SROMS et SRP) et les programmes régionaux (PRAPS, PRIAC, PR télémédecine) ou territoriaux. Elles sont menées en direction de 6 publics : la mère et l'enfant ; les adolescents ; les personnes les plus démunies, les personnes atteintes de maladie chronique, les personnes en perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap et les personnes en souffrance psychique.

La mise en œuvre de ces actions va supposer :

- La coordination des acteurs
- La coopération des politiques et l'articulation des différentes offres en santé
- L'optimisation des moyens par des démarches comme la contractualisation et l'évaluation
- Le développement des alternatives à l'hospitalisation ou à la prise en charge en établissement médico social.

Vous pouvez consulter [l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé](#) et les documents, schémas et programmes du PRS sur le site internet suivant :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Projet-regional-de-sante-en-Rh.148877.0.html>

3.6.2 Autres équipements

Implantation des emprises militaires gendarmerie présentes dans le périmètre du SCoT: [Voir annexe Equipements](#)

Servitudes d'utilité publique au profit de la défense présentes dans le périmètre du SCoT: [Voir annexe Equipements](#)

Equipements sportifs : La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site : http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

3.6.3 Réseau de transport d'électricité

Le territoire du SCOT est concerné par des lignes de transport d'électricité.
La liste des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe dans le courrier de RTE.
[Voir annexe : contribution RTE](#)

3.6.3 Réseau de transport de gaz naturel haute pression

Le territoire du SCOT est concerné par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. La liste des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe dans le courrier de GRT Gaz.

Voir annexe : contribution GRT Gaz

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet d'un document annexe.

A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
A5	Canalisations publiques eau potable
A9	Zone d'agriculture protégée
AC1	Protection des monuments historiques
AC2	Protection des sites et monuments naturels
AC3	Réserves naturelles
AC4	Protection du patrimoine architectural
Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
Ar6	Champ de tir
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
EL7	Alignements
EL10	Parcs nationaux
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1'	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés constructions et exploitations de pipes lines par la soc. TRAPIL
I2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
I3	Transport de gaz
I4	Transport d'électricité
I5	Transport de produits chimiques
I6	Mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels
PM2	Installations classées
PT1	Protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
PT4	Elagage relatif aux lignes télécom
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur le territoire du SCOT.
Le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan vous seront transmis par un envoi séparé ultérieur.

Pour info :

Bois et forêt soumis au régime forestier (la servitude A1 a été abrogée par la loi d'orientation forestière de 2001)

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 dont vous avez été destinataire, il a été pris en compte le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique – demandé par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), service d'électricité de France (EDF) – en préalable à sa qualification de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005.

Ce projet prévoit l'entretien, le renforcement et le renouvellement des ouvrages existants.

La qualification de PIG a été renouvelée par arrêtés préfectoraux n°2008-2973 du 5 juin 2008, n°2011-3691 du 24 mai 2011 et n°2014141-0002 du **21 mai 2014 joint en annexe**, afin d'éviter que des dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation.

Il concerne 106 communes, les dispositions du PIG s'imposent donc à votre futur document d'urbanisme.

Communes concernées par l'arrêté de renouvellement du 21 mai 2014:

- Brindas
- Bully
- Chaponost
- Chassagny
- Dommartin
- Eveux
- Fleurieux sur l'Arbresle
- Grézieu la Varenne
- L'Arbresle
- Lentilly
- Messimy
- Millery
- Montagny
- Pollionnay
- Sain Bel
- Saint Andeol le Chateau
- Sainte Consorce
- Saint Germain Nuelles
- Saint Jean de Touslas
- Saint Laurent d'Agny
- Saint Maurice sur Dargoire
- Sarcey
- Savigny
- Soucieu en Jarrest
- Sourcieux les Mines
- Thurins
- Vaugneray
- Vourles

Voir Annexe arrêté du 21 mai 2014

6 PROJETS DE L'ETAT

1 - Projet de Contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest (C.O.L.)

Le territoire du SCOT est concernée par le périmètre d'étude du projet de contournement ouest de Lyon (COL).

Il importe de noter que l'État souhaite que cette infrastructure soit essentiellement dédiée au trafic de transit sans apporter de capacité supplémentaire et qu'elle ne favorise pas l'étalement urbain de l'agglomération lyonnaise.

2 - Projet d'autoroute A45 Lyon – Saint-Étienne

Pour les communes de :

- Brignais,
- Chassagny,
- Montagny,
- Mornant,
- Orliénas,
- Saint-Andéol-le-Château,
- Saint-Jean-de-Touslas,
- Saint-Maurice-sur-Dargoire,
- Taluyers
- Vourles

Ces communes sont concernées par le projet d'autoroute A45, déclaré d'utilité public par décret en date du 16 juillet 2008 (NOR : DEVR0814561D).

La DUP de l'autoroute A45, prononcée par le Décret du 16 juillet 2008, emporte également mise en compatibilité (MEC) des PLU de ces 10 communes.